
PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

13 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le Code forestier en ce qui concerne
la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers**

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à compléter le Code forestier par l'insertion d'un nouveau chapitre VII relatif aux phénomènes sanitaires forestiers dans le Titre relatif aux dispositions communes à l'ensemble des bois et forêts.

Le présent projet de décret entend compléter et préciser les habilitations octroyées au Gouvernement pour lui permettre d'intervenir plus rapidement et plus efficacement face aux problèmes sanitaires en forêt, dont l'intensité et la fréquence augmentent ces dernières années, que ces problèmes soient causés par le changement climatique (vent, sécheresse, incendie), par des pathogènes et ravageurs (scolytes, chenilles processionnaires, peste porcine africaine), ou par d'autres causes biotiques, abiotiques ou anthropiques. Les habilitations concernent aussi bien la prévention de ces problèmes sanitaires, que leur gestion courante, leur gestion en période de crise et la compensation des effets excessifs de ces problèmes ou des mesures prises pour leur gestion à l'égard de ceux qui en subissent les conséquences.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les bois et forêts wallons sont en souffrance. Ces dernières années, de très nombreux problèmes de santé des forêts ont fait leur apparition (notamment la chalarose du frêne, les chenilles processionnaires, la peste porcine africaine, le dépérissement des chênaies en Famenne) ou ont pris des proportions exceptionnelles et inquiétantes (scolytes, sécheresses, incendies).

Ces incidents trouvent pour la plupart leur origine dans l'évolution des conditions climatiques. Celles-ci impactent de façon directe la santé des arbres, par exemple à l'occasion de sécheresses ou d'incendies. Elles peuvent également agir de façon indirecte en favorisant l'extension ou l'explosion de certains pathogènes. Dans certains cas également, de nouveaux pathogènes sont importés sur le territoire wallon à la faveur d'échanges internationaux et y trouvent dorénavant des conditions climatiques permettant leur survie.

Au-delà des arbres, ces phénomènes touchent également d'autres composants des écosystèmes forestiers (sangliers, salamandres par exemple), la santé publique (incendies, chenilles processionnaires), des secteurs d'activités économiques (filière-bois, tourisme), la biodiversité forestière, les services écosystémiques, les activités récréatives, etc.

Il importe également de garder à l'esprit que les problèmes sanitaires forestiers ne sont que rarement locaux. Ils s'étendent rapidement d'un peuplement à l'autre, d'un propriétaire à l'autre. En cas de crise, des actions coordonnées et collectives doivent pouvoir être activées.

Actuellement, le Gouvernement est habilité, via l'article 36 du Code forestier, à prendre des mesures de protection des écosystèmes dans des cas exceptionnels et pour une période déterminée. Le non-respect des mesures prises en application de cet article n'est pas sanctionnable. Cette habilitation ne permet donc, au mieux, que de réagir pour une période limitée, l'anticipation, la réparation et la contrainte ne faisant pas partie des habilitations.

Or, les problématiques relatives à la santé des forêts qui, hier encore, étaient exceptionnelles et limitées dans le temps, prennent aujourd'hui un caractère récurrent, voire permanent, et cela dans des proportions beaucoup plus significatives. De nouvelles habilitations sont dès lors nécessaires pour donner au Gouvernement les outils lui permettant de rester en phase avec ces récentes évolutions.

Ces habilitations nouvellement créées doivent permettre d'organiser de façon structurée le monitoring, l'anticipation, la gestion et la réparation.

En termes de monitoring et d'anticipation, le Gouvernement doit pouvoir être alerté des problèmes sanitaires émergents et de l'évolution des problèmes sanitaires connus, et être conseillé sur les mesures concrètes et spécifiques à mettre en oeuvre pour chacun des problèmes sanitaires rencontrés.

Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a spontanément organisé en son sein un Observatoire Wallon de la Santé des Forêts depuis déjà plusieurs années. Compte tenu du caractère stratégique que prennent aujourd'hui ses missions, il est nécessaire d'institutionnaliser son existence. Certaines attributions doivent également lui être conférées de manière explicite.

En termes de gestion, le Gouvernement doit pouvoir imposer des mesures de prévention et de gestion courantes mais également, en cas de crise sévère, des mesures de lutttes coordonnées et efficaces, si nécessaires contraignantes.

Ces mesures pouvant être imposées par le Gouvernement doivent évidemment être graduées et proportionnées, et tenir compte de l'importance du risque en présence. Ainsi, les mesures prises ne seront pas les mêmes (même si certaines peuvent être communes), selon qu'on se situe à un stade de prévention ou de gestion courante visant à éviter ou à atténuer l'émergence d'un problème sanitaire, ou à un stade de survenance limitée du problème sanitaire, ou encore à un stade critique d'explosion du problème sanitaire entraînant des difficultés particulières telles que la saturation des filières habituelles de gestion et d'exploitation. Les dispositions proposées fixent dans les grandes lignes les types de mesures et dérogations éventuelles aux règles habituelles qui peuvent être adoptées dans le cadre de la gestion sanitaire des forêts.

Enfin, les conséquences des incidents sanitaires en forêt sont multiples. La forêt en est la plupart du temps la première victime et des actions massives et urgentes de restauration s'avèrent quelques fois nécessaires. Mais on relève également souvent des impacts collatéraux sur d'autres activités de type socio-économique (tourisme, exploitation forestière, chasse, etc.). Des habilitations au Gouvernement sont donc nécessaires afin de pouvoir pallier ceux-ci.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La modification apportée concerne les définitions du Code forestier.

Une définition est insérée pour expliciter ce qu'on entend par phénomènes sanitaires et sinistres forestiers. On y précise les origines possibles de ces phénomènes. Celles-ci peuvent être biotiques, abiotiques ou anthropiques, ce qui signifie respectivement biologique (insectes, champignons, virus), biologique (climat, incendie) ou humaine (pollution). On précise également, par la mention des « composantes biotiques ou abiotiques des bois et forêts », que l'on prend en considération la santé de toutes les espèces vivant en forêt mais également de ses composantes telle que le sol, l'eau, etc.

La définition des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers distingue les phénomènes qui impactent le milieu forestier lui-même et les phénomènes qui ont pour origine le milieu forestier, mais dont l'impact s'exprime en-dehors de ce milieu. Les incendies, la peste porcine africaine, l'impact économique de la crise des scolytes, en sont quelques exemples.

Le terme de « sinistre forestier » a été préféré à celui de calamité, pour ne pas induire de confusion avec le régime existant d'indemnisation des calamités naturelles, auquel il n'est pas fait référence explicitement. La réglementation relative aux calamités naturelles ne permet pas, en effet, d'apporter une réponse adéquate à l'ensemble des dommages résultant des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers auxquels nos bois et forêts sont et seront confrontés, car de multiples phénomènes et événements observés actuellement se rencontrent à des intervalles de temps inférieurs à la durée de 25 ans prévue dans la réglementation des calamités naturelles, et ces intervalles vont selon toute vraisemblance encore se réduire dans les années à venir.

Une seconde définition est insérée pour préciser ce qu'on entend par crise sanitaire. Cette définition met l'accent sur le caractère exceptionnel de la situation.

Article 2

Les modifications apportées concernent l'article du Code forestier qui se rapporte aux subventions.

Une première modification consiste à autoriser le Gouvernement à subventionner non seulement des travaux, mais également toute autre mesure qui pourrait être prise en vue d'atteindre un des objectifs listés. En effet, certaines actions de gestion sanitaire ne constituent pas systématiquement des travaux : mesures de surveillance ou opérations de destruction, par exemple.

Une notion de compensation est également introduite afin de compenser le coût des mesures adoptées et de défrayer les propriétaires et ayants-droits des efforts spécifiques qui peuvent leur être demandés, voire

imposés, dans le cadre de la prévention et de la gestion des problèmes sanitaires.

Enfin, de nouvelles thématiques de subvention sont clairement ajoutées à la liste des travaux et mesures subventionnables : les phénomènes sanitaires et sinistres forestiers, la lutte contre les changements climatiques et la lutte contre les incendies.

Article 3

La disposition modifiée concerne l'interdiction de brûler des rémanents, et les cas dans lesquels cette interdiction est levée.

Compte tenu de l'augmentation importante du risque d'incendie au cours des dernières années, il n'apparaît plus opportun de permettre que des rémanents puissent être brûlés de manière systématique et sans aucun contrôle des autorités sur de petites surfaces ou dans de fortes pentes. Il apparaît plus opportun que cette possibilité soit maintenue moyennant le respect de conditions fixées par le Gouvernement, telles que la notification préalable de cette pratique en période automnale ou hivernale, et la demande d'une autorisation à des périodes plus sensibles. De telles formalités permettent en effet aux autorités compétentes d'avoir leur attention attirée sur la zone concernée le jour où cette pratique est mise en oeuvre, et cette vigilance accrue permet une réaction plus rapide en cas de problème. Cela peut également permettre de prévoir que des moyens d'extinction adaptés soient disponibles sur la coupe, ou que cette faculté soit suspendue dans certaines conditions météorologiques prédéterminées.

Compte tenu de la nécessité d'avoir un arrêté d'exécution pour que le brûlage des rémanents puisse se poursuivre à certaines conditions sur de petites surfaces ou dans de fortes pentes, il est proposé que l'abrogation de cette faculté au niveau du décret n'entre en vigueur qu'à une date déterminée par le Gouvernement, qui dispose d'un délai de 3 ans pour déterminer les nouvelles modalités. Dans l'intervalle, les acteurs du secteur forestier auront encore la possibilité de recourir à cette pratique.

Article 4

La disposition modifiée concerne l'interdiction de porter et d'allumer du feu en forêt, et les exceptions à cette interdiction. La possibilité d'utiliser le feu en cas de lutte sanitaire y est rajoutée.

Article 5

La modification apportée consiste en la création d'un nouveau chapitre.

Article 6

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle section dans le nouveau chapitre.

Article 7

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle disposition.

Ce nouvel article institutionnalise l'Observatoire wallon de la santé des forêts, déjà en fonction auprès du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement. Il détermine les rôles et missions de cet Observatoire, ainsi que des agents du Département de la Nature et des Forêts (DNF), dans le contexte du monitoring, de la détection, de la gestion préventive et de l'atténuation des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers. Il introduit les dispositions requises en relation avec l'accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de ces missions, et il précise comment les données scientifiques récoltées peuvent être utilisées.

Le rôle de l'Observatoire portera principalement sur les phénomènes sanitaires (pathologie, parasites, risques biologiques).

Certains agents du DNF ont la qualité de correspondants observateurs et sont des relais privilégiés de l'Observatoire au sein des forêts gérées. Les deux services ont donc des missions complémentaires.

Les agents de l'Observatoire sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, à l'exception des domiciles, dans le cadre de leurs missions liées au monitoring, à la détection, à la gestion préventive et à l'atténuation des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers. Cette disposition est nécessaire car la propriété forestière privée représente 50 % du territoire et qu'un suivi sanitaire efficient ne peut se limiter à la moitié du territoire.

L'accès à une propriété privée ne peut cependant se faire que dans le respect de plusieurs formalités : cet accès est précédé d'une information préalable du propriétaire sauf situation particulière dûment justifiée (force majeure, raison impérieuse, extrême urgence) et un compte-rendu de la visite et de sa justification est également adressé au propriétaire.

Pour pouvoir prévenir le propriétaire de la visite, celui-ci doit pouvoir être contacté. La disposition habilite dès lors explicitement les agents de l'Observatoire (identifiés par leur fonction et non par l'intitulé du service, qui peut évoluer) à consulter le cadastre pour connaître l'identité du propriétaire d'une parcelle, et le registre national pour connaître l'adresse du propriétaire identifié. En effet, certaines crises, comme celles des scolytes, ont démontré l'importance de pouvoir très rapidement informer les propriétaires des problèmes sanitaires frappant leur bois. Un grand nombre d'entre eux ne visitent leurs forêts que très occasionnellement, alors qu'en cas d'attaque de scolytes, il y a lieu d'intervenir dans un délai de quelques semaines à peine pour éviter une propagation et une extension du foyer détecté.

Parfois, la personne renseignée comme propriétaire n'a plus d'adresse connue officielle, ou il y a une multiplicité de co-propriétaires. Dans des circonstances comme un départ de feu, il est nécessaire d'identifier très rapidement les propriétaires de différentes parcelles. La consultation du cadastre et du registre national n'est pas efficiente dans de telles situations, et il peut être plus rapide et plus efficace de consulter la commune, les voisins ou l'occupant pour obtenir le nom et les coordonnées de contact du propriétaire. La disposition autorise et légitime cette démarche.

Article 8

La modification apportée consiste en la création d'une habilitation au Gouvernement, l'autorisant à adopter et imposer des mesures de prévention, d'atténuation et de gestion courante des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers. Cette disposition vise à installer des pratiques de gestion courantes à même d'éviter la survenance ou l'emballement d'un phénomène sanitaire. Il s'agirait, par exemple, de mesures de prudence en cas de sécheresse, d'atténuation des risques de pollution, de surveillance et de gestion des scolytes, etc. En effet, les circonstances de nature à inciter le Gouvernement à prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre la survenance ou l'emballement d'un phénomène sanitaire sont tellement diverses que le présent décret ne saurait prévoir lui-même chaque éventualité. Les mesures adoptées devront viser des motifs légitimes comme la protection de l'environnement, la santé publique ou la sécurité publique.

Les mesures envisagées par le Gouvernement devront être concertées avec les propriétaires et les acteurs concernés du secteur ou leurs représentants. L'avis du Pôle Ruralité Section Forêt et Filière Bois sera dès lors requis sur les mesures de prévention et de gestion envisagées pour chaque type de phénomène sanitaire ou d'événement pouvant évoluer en sinistre forestier. Le Pôle pourra veiller à ce que les obligations imposées aux propriétaires et ayants-droits soient bien proportionnées, utiles, efficaces et nécessaires, et qu'elles ne portent pas atteinte de manière illégitime aux libertés fondamentales. Il n'est pas nécessaire de mentionner cette formalité dans le Code forestier, car le caractère obligatoire de cette consultation est prévu dans le décret wallon sur la fonction consultative.

Article 9

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle section.

Article 10

Lorsque l'intensité ou les risques liés au développement d'un phénomène sanitaire ou sinistre forestier sont tels qu'ils peuvent impacter très significativement des peuplements forestiers, la santé publique ou des activités socio-économiques par exemple, des mesures exceptionnelles doivent pouvoir être engagées. Des exemples récents tels que ceux de la peste porcine africaine, des scolytes ou de la sécheresse de l'été 2022,

démontrent que ces mesures spécifiques doivent pouvoir être prises dans l'urgence. Tel est l'objectif de la disposition créée par la présente modification.

Le paragraphe 1^{er} habilite le Gouvernement à déterminer, pour chaque type de phénomène sanitaire, les seuils à partir desquels de telles mesures exceptionnelles peuvent être prises. Ces seuils peuvent être significativement différents. Ainsi, la détection d'un seul cas de peste porcine africaine en forêt constitue une situation de crise alors que la présence de scolytes est permanente et seule l'explosion des populations peut constituer une crise.

Afin d'offrir une possibilité de réaction immédiate, le Gouvernement peut déléguer la déclaration de l'état de crise à l'Observatoire, selon une procédure cadrée, et moyennant confirmation ultérieure de l'existence d'une crise sanitaire par le Gouvernement.

Le second paragraphe énumère les mesures spécifiques que le Gouvernement est habilité à prendre en cas de crise. Il s'agit de mesures de gestion plus contraignantes qui peuvent se voir imposées dans un délai déterminé. À titre d'exemple, l'intervention sur des arbres scolytés doit se faire dans les quelques jours suivant la détection du phénomène lorsque les scolytes sont en période d'activité.

Les mesures à appliquer en cas de crise doivent être concertées avec les propriétaires et les acteurs concernés. Le Gouvernement veillera à ce que les obligations imposées soient bien proportionnées, utiles, efficaces et nécessaires, et qu'elles ne portent pas atteinte de manière illégitime aux libertés fondamentales.

Le Gouvernement peut également prévoir des dérogations à différentes dispositions du Code forestier pour rendre effectives les mesures adoptées pour gérer la crise sanitaire :

- dispositions relatives à la circulation en forêt, pour permettre de prendre des mesures d'interdiction ou de limitation de circulation appropriées ;
- disposition relative à la taille maximale des coupes, sachant qu'en cas de crise du scolyte, par exemple, de grandes surfaces peuvent être concernées ;
- disposition relative à l'utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, qui peuvent s'avérer indispensables en soutien aux mesures prises ;
- disposition relative à l'utilisation du feu ;
- dispositions relatives aux ventes et à l'exploitation des bois, l'objectif étant principalement de pouvoir accélérer l'exploitation des bois par des ventes plus rapides, des autorisations d'exploitation plus rapides et plus élargies (pendant la nuit, par exemple).

Le Gouvernement peut également mettre en place des dispositifs permettant de pallier un défaut d'action de la part de certains propriétaires ou ayants-droits.

Ce paragraphe précise également que des défraitements peuvent être octroyés en relation avec ces mesures exceptionnelles.

Article 11

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle section.

Article 12

Cet article donne habilitation au Gouvernement pour octroyer des aides financières après une crise sanitaire en vue de restaurer, réparer ou compenser les dommages subis en raison de cette crise. Ces aides pourront être octroyées à toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé impactée par un phénomène sanitaire ou sinistre forestier, ou par les mesures de prévention ou de gestion adoptées concernant ce phénomène sanitaire ou sinistre forestier. Le Gouvernement pourra préciser de manière plus précise les bénéficiaires visés.

Pour le surplus, la détermination du contenu des aides dépendra des mesures mises en place de manière concrète lors de la survenance d'une crise, à l'égard desquelles il est admis qu'il n'est pas possible d'envisager a priori toutes les éventualités susceptibles de devoir être rencontrées. Elles devront donc être davantage précisées en lien avec les mesures d'exécution.

Le Gouvernement devra évidemment s'inscrire dans le respect des normes européennes, qu'il s'agisse d'invoquer une disposition d'un Règlement d'exemption ou du Règlement des minimis, ou de réaliser une notification ad hoc à la Commission européenne avant l'octroi effectif des aides.

Article 13

Au vu des objectifs européens ambitieux en matière de conservation et de restauration de la nature, des surfaces importantes du territoire vont devoir recevoir, au cours des prochaines années et décennies, un statut de protection fort comme celui de réserve naturelle ou forestière.

Pour les surfaces boisées appelées à intégrer les périmètres des réserves naturelles ou forestières, une révision du plan d'aménagement entraînerait des délais supplémentaires, sans réelle plus-value par rapport au plan de gestion élaboré pour la création de la réserve. Il est dès lors proposé que le plan de gestion d'une nouvelle réserve créée après l'adoption du plan d'aménagement, qui est plus spécifique et plus détaillé que le plan d'aménagement pour le périmètre concerné par la réserve, soit substitué au plan d'aménagement dès la reconnaissance de la réserve.

La pratique a permis de constater que l'attribution de la qualité de parc naturel à un territoire est sans incidence sur les modalités de gestion des bois et forêts en son sein. Il est donc permis, sans que cela n'entraîne un recul pour la protection de l'environnement, de ne plus prévoir de manière spécifique dans le Code forestier un avis de la commission de gestion des parcs naturels, d'autant qu'elle peut toujours rendre un avis d'initiative dans le cadre de l'enquête publique qui est organisée lors du processus d'adoption du plan d'aménagement.

Pour les surfaces boisées faisant partie du périmètre d'un site Natura 2000, la disposition ne prévoit plus que la révision du plan d'aménagement doit suivre la même procédure que pour son élaboration ou son adoption.

Cela s'explique par le fait que, dans ce cadre très précis, la procédure de désignation du site Natura 2000 et la procédure de détermination des objectifs de conservation du site sont déjà des procédures qui garantissent le respect des normes européennes, tant pour la participation du public que pour la prise en compte des incidences notables sur l'environnement, lesquelles sont réputées favorables dans le cadre de la mise en oeuvre de Natura 2000, ce qui entraîne l'exonération d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, la mise en conformité du plan d'aménagement avec les objectifs généraux et spécifiques du site Natura 2000 entraîne généralement des ajustements limités, tels que la restriction de la liste des essences autorisées aux essences indigènes. En effet, de nombreuses mesures de protection prescrites par le régime Natura 2000 sont déjà intégrées dans l'aménagement en place, soit en application des obligations légales du Code forestier (notamment ses articles 57, 6°, et 71), soit via l'application obligatoire dans les bois domaniaux et recommandée dans les autres bois soumis à la circulaire dite « biodiversité » (« Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier », complément à la circulaire n° 2619 du 22 septembre 1997 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier, publiée en août 2010).

La modification du plan d'aménagement pour tenir compte des objectifs généraux et spécifiques du site Natura 2000 doit dès lors être vue comme une simple formalité administrative, et elle doit pouvoir se faire rapidement à l'issue de l'aboutissement des procédures prévues par la réglementation Natura 2000, et pas dans le délai moyen de 2 ans que dure la procédure d'adoption ou de révision d'un plan d'aménagement. Une substitution pure et simple, comme pour le plan de gestion des réserves, n'est néanmoins pas possible ici. Il convient par ailleurs de souligner que toute autre révision globale ou partielle d'un plan d'aménagement en dehors de cette hypothèse bien spécifique reste régie par l'article 65 du Code forestier, qui prévoit toujours que les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables à leur révision.

Article 14

La modification apportée consiste à élargir la compétence accordée aux Directeurs des Services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts de prendre des mesures conservatoires d'urgence, telles que l'exécution de travaux, d'exploitations, de prélèvements ou d'abattages d'arbres pour prévenir des désastres ou en diminuer les effets dans les bois domaniaux. Cette compétence leur est reconnue en cas de crise sanitaire et plus uniquement en cas de circonstances urgentes.

Article 15

La modification apportée consiste à adapter la disposition relative à la possibilité d'obliger la reprise de certains bois aux adjudicataires ayant un contrat d'achat de bois en cours : pas seulement les chablis, mais aussi les bois cassés et scolytés. Cette adaptation permet d'améliorer significativement le délai d'exploitation et d'évacuation de ce type de bois, ce qui peut être très utile en période de crise sanitaire. La modification proposée correspond à ce qui se fait déjà en pratique sur base des cahiers des charges de vente de bois.

Article 16

La modification proposée consiste en une simplification administrative pour le compte des communes et des autres personnes morales de droit public. L'approbation d'une vente de bois ne devra plus nécessairement être délibérée après la vente. Le collège ou l'organe compétent de la personne morale de droit public, s'il ne se réunit pas toutes les semaines par exemple, pourra déléguer cette compétence de manière permanente à l'un de ses membres, l'agent communal qu'il délègue à cette fin ou à un agent du DNF, et une approbation au moment de la séance de vente sera désormais possible. Cela devrait permettre de raccourcir les délais entre la date de la vente et le début d'exploitation effectif, délais qui peuvent s'avérer cruciaux dans la lutte contre certains phénomènes sanitaires, comme les scolytes.

Article 17

Le régime de sanction applicable dans le cadre du non-respect des mesures prises en vertu de l'article 51/2 est placé en catégorie intermédiaire (amende pénale de 40 à 1 000 euros) pour deux raisons. D'une part, la négligence dans le cadre de la prévention peut aboutir à des situations de crise dépassant la propriété concernée. Ces crises ont par ailleurs un impact biologique très important sur une partie très significative de la forêt wallonne et bien souvent des impacts financiers très conséquents sur de nombreuses autres personnes. D'autre part, il importe que les sanctions, pour être efficaces, soient plus onéreuses que le non-respect des mesures décidées. A défaut, elles ne sont pas efficaces.

Article 18

Le régime de sanction applicable dans le cadre du non-respect des mesures prises en vertu de l'article 51/3 est plus sévère (amende pénale de 300 à 3 000 euros). Il doit l'être, à la hauteur des enjeux relevés dans le cadre de la déclaration de l'état de crise et de la nécessité que les mesures décidées dans ce contexte exceptionnel soient respectées.

Article 19

La modification apportée consiste en une adaptation terminologique. Depuis une modification des dispositions relatives à la délinquance environnementale, il y a lieu de parler de perception immédiate et non plus de transaction.

Article 20

La pratique a permis de constater que l'attribution de la qualité de parc naturel à un territoire est sans incidence sur les modalités de gestion des bois et forêts en son sein. Il est donc permis, sans que cela n'entraîne un recul pour la protection de l'environnement, de ne plus prévoir de manière spécifique dans le décret sur les parcs naturels un avis de la commission de gestion des parcs naturels lors de l'adoption ou de la révision d'un plan d'aménagement, d'autant qu'elle peut toujours rendre un avis d'initiative dans le cadre de l'enquête publique qui est organisée lors du processus d'adoption ou de révision du plan d'aménagement.

Article 21

Compte tenu de la nécessité d'avoir un arrêté d'exécution pour que le brûlage des rémanents puisse se poursuivre à certaines conditions sur de petites surfaces ou dans de fortes pentes, il est proposé que l'abrogation de cette faculté au niveau du décret n'entre en vigueur qu'à une date déterminée par le Gouvernement, qui dispose d'un délai de 3 ans pour déterminer les nouvelles modalités. Dans l'intervalle, les acteurs du secteur forestier auront encore la possibilité de recourir à cette pratique.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre de la Ruralité,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Ruralité est chargée de présenter au Parlement le projet de décret, dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 3 du Code forestier du 15 juillet 2008, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est complété par les 32° et 33° rédigés comme suit :

« 32° phénomènes sanitaires et sinistres forestiers : l'ensemble des phénomènes relevant d'une des deux catégories suivantes :

a) phénomène affectant la santé des forêts : phénomène d'origine biotique, abiotique ou anthropique, qui impacte ou risque sérieusement d'impacter le bon état, la vitalité et la résilience d'une ou de plusieurs composantes biotiques ou abiotiques des bois et forêts, ou leurs fonctions multiples ;

b) phénomène de provenance forestière : phénomène d'origine biotique, abiotique ou anthropique, qui trouve son origine dans le milieu forestier et qui impacte ou risque sérieusement d'impacter la santé publique, la sécurité publique, des biens ou des activités économiques, sans nécessairement affecter le fonctionnement de l'écosystème forestier ou les fonctions des bois et forêts ;

33° crise sanitaire : situation exceptionnelle caractérisée par la survenance ou la menace sérieuse et imminente de survenance d'un phénomène sanitaire ou sinistre forestier qui, par son intensité, son caractère imprévisible, son extension géographique, sa rapidité d'évolution, sa durée ou son caractère cumulatif, dépasse les capacités normales de gestion ou de prévention des acteurs concernés, et présente un risque grave pour le fonctionnement et la santé des écosystèmes forestiers, ou pour la santé publique, la sécurité publique, les biens ou les activités économiques. ».

Art. 2

A l'article 30, alinéa 1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans la phrase liminaire, les mots « ou de compenser » sont insérés entre les mots « en vue de favoriser » et les mots « dans les bois et forêts » ;
- b) les mots « les travaux » sont chaque fois remplacés

par les mots « les mesures et travaux » ;

- c) le 3° est complété par les mots « , ou à maintenir ou augmenter leur résilience face aux phénomènes sanitaires et sinistres forestiers et au changement climatique » ;

- d) l'alinéa est complété par les 6° et 7° rédigés comme suit :

« 6° les mesures et travaux destinés au maintien ou au développement du rôle des bois et forêts dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et leurs conséquences ;

7° les mesures et travaux destinés à faciliter la lutte contre les incendies ou à en minimiser les conséquences. ».

Art. 3

Dans l'article 44 du même Code, les mots « sur des surfaces inférieures à cinquante ares, sur les pentes supérieures à dix pour cent et » sont abrogés.

Art. 4

Dans l'article 45 du même Code, les mots « sylvicole ou cynégétique » sont remplacés par les mots « sylvicole, cynégétique ou de lutte sanitaire ».

Art. 5

Dans le Titre III du même Code, il est inséré un chapitre VII, intitulé « Des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers ».

Art. 6

Dans le chapitre VII, inséré par l'article 5, il est inséré une Section 1^e intitulée « De la surveillance, de la détection, du suivi, de la gestion préventive et de l'atténuation des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers ».

Art. 7

Dans la section 1^e, insérée par l'article 6, il est inséré un article 51/1 rédigé comme suit :

« Art. 51/1. §1^{er}. Un Observatoire de la Santé des Forêts est institué au sein du Service public de Wallonie afin de :

1° surveiller l'état sanitaire des forêts ;

2° détecter et suivre l'évolution des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers de tout ordre ;

3° collecter les données permettant de les documenter ;

4° informer et appuyer les acteurs du monde forestier en les conseillant quant à la gestion préventive et aux mesures à mettre en oeuvre pour atténuer les conséquences dommageables de ces phénomènes.

L'Observatoire adresse annuellement un rapport d'activités au ministre qui a les forêts dans ses attributions.

Le Gouvernement peut désigner des correspondants observateurs au sein des agents contractuels et statutaires du DNF en qualité de correspondant observateur pour les bois et forêts bénéficiant du régime forestier afin de :

1° surveiller l'état sanitaire des forêts ;

2° détecter et suivre l'évolution des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers de tout ordre ;

3° collecter les données permettant de les documenter ;

4° informer l'Observatoire de la Santé des Forêts.

§2. Le personnel statutaire ou contractuel de l'Observatoire de la santé des forêts est autorisé à pénétrer dans les bois et forêts des propriétaires tant publics que privés non constitutifs d'un domicile, y compris ceux situés dans les zones exclues par l'article 2, alinéa 3, 2° et 3°, pour y procéder aux opérations nécessaires à la détection et au suivi des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers, de 8h à 18h.

Ce droit d'accès est exercé dans le cadre exclusif des missions visées au paragraphe 1^{er}.

Cet accès est conditionné à l'information préalable du propriétaire au plus tard une semaine à l'avance, sauf circonstances de force majeure ou raisons impérieuses dûment justifiées, ou suspicion sérieuse d'un phénomène sanitaire ou sinistre forestier dont l'évolution pourrait être très rapide et qui risquerait d'occasionner des dommages importants si ce délai n'était pas respecté. Dans ce cas, l'information a lieu dans les meilleurs délais possibles, sauf impossibilité étayée par des éléments probants. L'envoi au propriétaire privé d'un compte rendu conforme à l'article 94 est impératif en toutes circonstances après la visite.

Les opérations nécessaires à la détection et au suivi des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers comportent l'observation, l'établissement de reportages photographiques et la prise de mesures ou d'échantillons.

§3. Pour permettre l'identification du propriétaire d'une parcelle concernée par un phénomène sanitaire ou sinistre forestier, ainsi que l'envoi de l'information préalable à toute visite, l'envoi du compte rendu, et la communication éventuelle de conseils de prévention ou de gestion, les agents visés au paragraphe 2 sont autorisés à consulter les données du registre cadastral permettant de connaître le nom du propriétaire et son numéro de registre national, et les données du registre national permettant d'associer ce nom et ce numéro à une adresse de contact.

Si cette démarche ne permet pas d'identifier le propriétaire avec suffisamment de certitude, ou en cas d'urgence justifiée par des raisons impérieuses, les agents visés au paragraphe 2 peuvent interroger la commune, les voisins ou l'occupant.

Le traitement des données personnelles récoltées en application du présent paragraphe relève de l'Observatoire de la santé des forêts. Les données sont conservées jusqu'à l'envoi du compte rendu et des conseils éventuels, et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles énoncées à l'alinéa 1^{er}.

§4. Les données scientifiques récoltées sur les parcelles visitées sont utilisées pour le suivi des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers wallons, notamment leur évolution dans le temps et sur le territoire de la Wallonie. Elles peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Les données scientifiques récoltées sur les parcelles visitées servent également à :

1° élaborer une politique de gestion préventive ou d'atténuation des risques propre à chaque phénomène sanitaire ou sinistre forestier identifié ;

2° avertir le Gouvernement en cas d'imminence ou de survenance d'une crise sanitaire ;

3° élaborer une politique de gestion de crise en cas de crise sanitaire avérée, propre au phénomène sanitaire ou au sinistre forestier observé.

Aucune donnée de nature à révéler des situations individuelles, comme des données de géolocalisation précises des parcelles concernées, ne peut être divulguée. ».

Art. 8

Dans la section 1^e, insérée par l'article 6, il est inséré un article 51/2 rédigé comme suit :

« Art. 51/2. §1^{er}. Le Gouvernement peut définir des mesures de prévention, d'atténuation des risques ou de gestion courante des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers identifiés :

1° la surveillance périodique des peuplements et le signalement aux agents de toute observation anormale ;

2° le respect de mesures d'hygiène et de mesures de biosécurité ;

3° le respect de mesures imposées par une réglementation européenne ;

4° toute autre mesure pertinente et proportionnée au regard du risque identifié et de sa prévalence.

En cas d'absence de mise en oeuvre ou de refus manifeste d'exécution des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut imposer leur exécution aux propriétaires publics et privés ainsi qu'à tout ayant-droit.

Les mesures peuvent concerner l'ensemble du territoire wallon ou une partie de celui-ci correspondant à une ou plusieurs zones dont les limites sont arrêtées par le Gouvernement, en fonction de la localisation de

l'origine d'un foyer et des obstacles naturels et artificiels à la dissémination du risque.

§2. Le service du SPW ARNE désigné par le Gouvernement est autorisé à consulter les données du registre cadastral permettant de connaître le nom du propriétaire et son numéro de registre national, et les données du registre national permettant d'associer ce nom et ce numéro à une adresse de contact pour procéder aux opérations et suivis nécessaires à la mise en place des mesures de gestion préventive, d'atténuation des risques visées au paragraphe 1^{er}.

Si cette démarche ne permet pas d'identifier le propriétaire avec suffisamment de certitude, les agents visés à l'alinéa 1^{er} peuvent interroger la commune, les voisins ou l'occupant.

Le traitement des données personnelles récoltées en application du présent paragraphe relève du service du SPW ARNE visé à l'alinéa 1^{er}. Les données sont conservées jusqu'à l'envoi du compte rendu et des conseils éventuels, et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles énoncées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 9

Dans le chapitre VII, inséré par l'article 6, il est inséré une section 2 intitulée « De la gestion des crises sanitaires qui requièrent des moyens de lutte exceptionnels ».

Art. 10

Dans la section 2, insérée par l'article 9, il est inséré un article 51/3 rédigé comme suit :

« Art. 51/3. §1^{er}. Le Gouvernement peut déterminer des critères et des seuils d'entrée et de sortie propres à chaque phénomène sanitaire ou sinistre forestier, permettant d'établir quand ce phénomène sanitaire ou sinistre forestier doit être qualifié de crise sanitaire qui requiert des moyens de lutte exceptionnels.

Le Gouvernement détermine la procédure de confirmation de la survenance d'une telle crise sanitaire et de l'établissement de son étendue géographique et temporelle.

Dans le cadre de cette procédure, le Gouvernement peut autoriser l'Observatoire de la santé des forêts à reconnaître lui-même, moyennant confirmation ultérieure par le Gouvernement, endéans un délai de maximum six semaines, la survenance d'une crise sanitaire et son étendue géographique, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, pour un ou plusieurs phénomènes sanitaires ou sinistres forestiers déterminés.

Le délai visé à l'alinéa 3 peut être prolongé dans des circonstances spécifiques dûment motivées pour une durée supplémentaire de maximum six semaines.

§2. Le Gouvernement peut prévoir que, lorsque la survenance d'une crise sanitaire est confirmée, des mesures spécifiques s'appliquent jusqu'à ce que la situation de crise confirmée soit éteinte, et dans ce cadre, il peut :

1° prévoir des mesures de gestion spécifiques, éventuellement plus contraignantes que les mesures de gestion préventive, d'atténuation des risques ou de gestion courante ;

2° prévoir des dérogations spécifiques aux articles 18 à 28, 38, 42, 45, 78, 79, 80, 83 et 85, dûment justifiées par une analyse de risques en ce qui concerne les articles 38 et 42 ;

3° imposer aux propriétaires publics et privés ou aux ayants droit de mettre en oeuvre des mesures de gestion spécifiques endéans un délai imposé et à défaut d'exécution dans ce délai, prévoir une procédure d'exécution d'office desdites mesures, le cas échéant aux frais du propriétaire ou ayant droit défaillant ;

4° octroyer des défraiements pour compenser les contraintes supplémentaires imposées aux propriétaires publics et privés ou aux ayants droit.

Les mesures peuvent concerner l'ensemble du territoire wallon ou une partie de celui-ci correspondant à une ou plusieurs zones dont les limites sont arrêtées conformément au paragraphe 1^{er}, en fonction de la localisation de l'origine d'un foyer et des obstacles naturels et artificiels à la dissémination du phénomène sanitaire concerné.

§3. Le personnel statutaire ou contractuel du Département de la nature et des forêts est autorisé à pénétrer dans les bois et forêts des propriétaires tant publics que privés non constitutifs d'un domicile, y compris ceux situés dans les zones exclues par l'article 2, alinéa 3, 2° et 3°, dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures spécifiques visées au paragraphe 2.

Cet accès est conditionné à l'information du propriétaire dans les meilleurs délais possibles, sauf impossibilité étayée par des éléments probants, et à l'envoi au propriétaire privé d'un compte rendu conforme à l'article 94 après la visite.

Pour permettre l'identification de ce propriétaire, ainsi que l'envoi de l'information relative à toute visite, l'envoi du compte rendu, et la communication éventuelle de conseils et de mesures obligatoires de gestion en lien avec la crise sanitaire observée, les agents visés à l'alinéa 1^{er} sont autorisés à consulter les données du registre cadastral permettant de connaître le nom du propriétaire et son numéro de registre national, et les données du registre national permettant d'associer ce nom et ce numéro à une adresse de contact.

Si cette démarche ne permet pas d'identifier le propriétaire avec suffisamment de certitude, ou en cas d'urgence justifiée par des raisons impérieuses, les agents visés à l'alinéa 1^{er} peuvent interroger la commune, les voisins ou l'occupant.

Le traitement des données personnelles récoltées en application du présent paragraphe relève du Département de la Nature et des Forêts. Les données sont conservées jusqu'à l'envoi du compte rendu et des conseils éventuels, et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles énoncées au présent paragraphe. ».

Art. 11

Dans le chapitre VII, inséré par l'article 6, il est inséré une section 3 intitulée « De la restauration, de la réparation et des compensations consécutives à une crise sanitaire ».

Art. 12

Dans la section 3, insérée par l'article 11, il est inséré un article 51/4 rédigé comme suit :

« Art. 51/4. §1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'état, à toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé impactée par un phénomène sanitaire ou sinistre forestier, ou par les mesures de prévention ou de gestion adoptées concernant ce phénomène sanitaire ou sinistre forestier, des aides destinées à la restauration, la réparation ou la compensation des dommages causés par des phénomènes sanitaires ou sinistres forestiers aux forêts, personnes, biens et activités économiques, que ceux-ci aient une origine biotique, abiotique ou anthropique.

Le Gouvernement précise les bénéficiaires visés.

§2. Pour les aides visées au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement détermine :

1° la procédure d'octroi de l'aide, en ce compris les instances à consulter ;

2° les conditions d'octroi de l'aide ;

3° les dommages pris en compte ;

4° les montants de l'aide, les abattements, les majorations et diminutions, et les exclusions ;

5° les méthodes d'évaluation et de liquidation du dommage ;

6° les mesures d'expertise et de contrôle.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4°, le Gouvernement peut déterminer un montant minimal et un montant maximal d'aide par bénéficiaire et par aide.

L'introduction d'une action en responsabilité en vue de la réparation du dommage, ne fait pas obstacle à l'obtention de l'aide. ».

Art. 13

L'article 64 du même Code, modifié par le décret du 16 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 64. §1^{er}. Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public font partie du périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé, pour le rendre conforme aux règles et objectifs et enjeux biologiques de ce statut.

Dans cette hypothèse, le projet de révision du plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné par le Gouvernement et approuvé par le propriétaire.

L'agent désigné par le Gouvernement sollicite l'avis de la commission de conservation pour les sites Natura 2000. L'avis motivé est rendu dans les soixante jours de la demande, sauf dispositions contraires. Les délais

sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août. A défaut d'avis dans le délai, la procédure est poursuivie.

§2. Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public sont reconnus en réserve naturelle ou en réserve forestière, le plan de gestion de la réserve naturelle ou de la réserve forestière est substitué au plan d'aménagement forestier et est réputé constituer un plan d'aménagement pour les terrains concernés. ».

Art. 14

Dans l'article 70, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « en cas de crise sanitaire ou » sont insérés entre les mots « Dans les forêts domaniales, » et le mot « lorsque ».

Art. 15

Dans l'article 74 du même Code, les mots « les chablis » sont remplacés par les mots « les bois chablis, cassés et scolytés ».

Art. 16

L'article 79, alinéa 2, du même Code, est remplacé comme suit :

« La vente ne devient définitive qu'après validation de la vente, le cas échéant en séance, par le collège communal ou son délégué, ou par l'organe compétent de la personne morale de droit public ou son délégué. ».

Art. 17

A l'article 103 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux articles 22, 40, 42, 43, 44, 46, 62, 66, 68, 71, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, 71, alinéa 2, 80 et 88 » sont remplacés par les mots « aux articles 22, 40, 42, 43, 44, 46, 51/2, 62, 66, 68, 71, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, 71, alinéa 2, 80 et 88 » ;

2° l'alinéa unique est complété comme suit : « , en s'opposant, en enfreignant, en ne respectant pas ou en n'exécutant pas les mesures prévues ».

Art. 18

Dans l'article 104 du même Code, les mots « aux articles 73, 74 et 85 » sont remplacés par les mots « aux articles 51/3, 73, 74 et 85 ».

Art. 19

Dans l'article 108, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 24 novembre 2021, le mot « transaction » est remplacé par les mots « perception immédiate ».

Art. 20

L'article 15, 5°, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels est abrogé.

Art. 21

L'article 3 entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Namur, le 13 mai 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

ANNE-CATHERINE DALCQ



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.647/17
du 28 janvier 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'modifiant le code forestier, en ce qui concerne la prise
en compte des phénomènes sanitaires forestiers'

Le 12 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le code forestier, en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 28 janvier 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 janvier 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 3

Le commentaire de l'article indique :

« Compte tenu de la nécessité d'avoir un arrêté d'exécution pour que le brûlage des rémanents puisse se poursuivre à certaines conditions sur des petites surfaces ou dans des fortes pentes, il est proposé que l'abrogation de cette faculté au niveau du décret n'entre en vigueur qu'à une date déterminée par le Gouvernement, qui dispose d'un délai de 3 ans pour déterminer les nouvelles modalités. Dans l'intervalle, les acteurs du secteur forestier auront encore la possibilité de recourir à cette pratique ».

Si telle est bien l'intention poursuivie, l'avant-projet sera complété en ce sens. Dans la négative, le commentaire de l'article sera revu.

Article 7

Il ressort du dossier communiqué à la section de législation que l'article 51/1 en projet a été largement complété à la suite des avis donnés par l'Autorité de protection des données et le Collège des procureurs généraux.

Toutefois, le paragraphe 3, alinéa 2, de cette disposition mentionne encore le recours « à tout autre tiers susceptible de fournir le nom et les coordonnées de contact du propriétaire », ce qui manque de précision »¹.

Le commentaire de l'article fait mention, à ce titre, de l'occupant ou d'un tiers « concerné ».

Ces précisions gagneraient à figurer dans le dispositif lui-même, qui sera complété en conséquence.

Articles 8 et 9

Les articles 8 et 9 de l'avant-projet attribuent au Gouvernement le pouvoir de limiter l'exercice de différents droits et libertés fondamentaux, selon que l'on se trouve ou non

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'avis n° 115/2025 du 29 octobre 2025 de l'Autorité de protection des données, p. 6, point 21.

dans une situation de crise sanitaire. Les mesures envisagées aux articles 51/2 et 51/3 en projet sont susceptibles de constituer des ingérences, notamment dans le droit au respect de la liberté de circulation² et de la liberté individuelle³ et dans le droit à la propriété⁴. Pour être admissibles, ces ingérences doivent respecter les principes de légalité, de légitimité et de proportionnalité⁵.

S'agissant du principe de légalité, l'article 8 de l'avant-projet détermine la nature des mesures pouvant être adoptées, à savoir des mesures « de gestion préventive, d'atténuation des risques ou de gestion courante des phénomènes sanitaires [et sinistres⁶] forestiers identifiés ». Ces mesures font l'objet d'une liste non exhaustive de mesures, détaillées à l'article 51/2, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, en projet⁷. S'agissant plus particulièrement du 4^o en projet, il peut être raisonnablement admis que les circonstances de nature à inciter le Gouvernement à prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre la survenance ou l'emballement d'un phénomène sanitaire sont tellement diverses qu'un décret ne saurait prévoir chaque éventualité. Il en va *a fortiori* de même en cas de survenance d'une situation de crise sanitaire, pour ce qui concerne les mesures visées à l'article 51/3, § 2, en projet⁸.

En tout état de cause, il va de soi que le Gouvernement qui fait usage de ces délégations devra également veiller à ce que les mesures qu'il édicte lui-même soient aussi suffisamment accessibles et formulées de manière suffisamment précise pour rendre leur application raisonnablement prévisible⁹.

S'agissant du principe de légitimité, il est clair que les mesures doivent toujours viser à protéger l'environnement et la santé publique.

S'agissant du principe de proportionnalité, la section de législation relève que le champ territorial des mesures peut être modulé selon que le risque ou la crise sanitaire concerne

² Telle que garantie par l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³ Telle que garantie par l'article 12 de la Constitution.

⁴ Consacré par l'article 16 de la Constitution, l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 17, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁵ Voir à ce propos, l'avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, pp. 55-127, observations 68 à 75.

⁶ Dans la phrase introductive de l'article 51/2, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « et sinistres » seront insérés entre les mots « phénomènes sanitaires » et les mots « forestiers identifiés », par souci de cohérence avec l'article 3, 32^o, en projet.

⁷ Le caractère non exhaustif de cette énumération ne paraît toutefois pas se justifier au regard de la formulation du 4^o en projet, qui entend viser « toute autre mesure pertinente et proportionnée au regard du risque identifié et de sa prévalence ». Dans la phrase introductive de l'alinéa 1^{er} en projet, le mot « notamment » sera par conséquent omis.

⁸ Voir, dans le même ordre d'idées, l'avis n° 68.936/AG, observation 76. Des exemples de mesures pouvant être prises figurent d'ailleurs utilement dans le commentaire des articles.

⁹ *Ibidem*.

tout ou partie du territoire de la Région wallonne. Par ailleurs, tant le dispositif en projet ¹⁰ que le commentaire des articles soulignent la nécessité de respecter ce principe de proportionnalité.

Cela étant, comme rappelé dans l'avis 78.110/AG du 31 décembre 2025 ¹¹, la section de législation relève que l'exigence de proportionnalité implique notamment, sous l'angle procédural, que les décisions individuelles de restrictions aux droits et libertés s'accompagnent des garanties adéquates, en ce compris en amont, de sorte à encadrer la prise de décision.

Le commentaire de l'article 8 précise en ce sens que :

« Les mesures envisagées dans ce cadre doivent être concertées avec les propriétaires et les acteurs concernés du secteur. L'avis du Pôle Ruralité Section Forêt et Filière Bois est dès lors requis sur les mesures de prévention et de gestion envisagées pour chaque type de phénomène sanitaire ou d'évènement pouvant évoluer en sinistre forestier. Le Pôle pourra veiller à ce que les obligations imposées aux propriétaires et ayant-droits sont bien proportionnées, utiles, efficaces et nécessaires, et qu'elles ne portent pas atteinte de manière illégitime aux libertés fondamentales ».

De la même manière, le commentaire de l'article 9 énonce :

« Les mesures à appliquer en cas de crise doivent être concertées avec les propriétaires et les acteurs concernés ».

Ces garanties procédurales gagneraient à être ajoutées au dispositif en projet.

En tout état de cause, il va de soi que le Gouvernement qui fait usage des délégations prévues aux articles 51/2 et 51/3 en projet devra vérifier *in concreto*, pour chaque mesure qu'il prend, s'il est satisfait au principe de proportionnalité ¹².

Article 12

L'avant-projet de décret à l'examen contribue à assurer le respect du droit à la protection d'un environnement sain garanti par l'article 23 de la Constitution. Conformément au principe de légalité résultant de cette disposition constitutionnelle, il s'impose que le législateur définisse à suffisance le régime de protection qu'il entend mettre en place, de sorte

¹⁰ Voir l'article 51/2, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet.

¹¹ Avis 78.110/AG donné le 31 décembre 2025 sur un avant-projet de loi « relatif à l'interdiction administrative des personnes morales, des sociétés sans personnalité juridique, des associations ou groupements de fait constituant une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale ou la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel ».

¹² Voir dans le même sens l'avis 70.259/4 donné le 3 novembre 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 3 février 2022 'modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention', *Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 796/1, pp. 40-52. C'est dans ce sens que le commentaire de l'article 9 précise que « Le gouvernement veillera à ce que les obligations imposées soient bien proportionnées, utiles, efficaces et nécessaires, et qu'elles ne portent pas atteinte de manière illégitime aux libertés fondamentales ».

que les règles qu'il prévoit ainsi que les habilitations éventuelles qu'il entend conférer au Gouvernement soient elles-mêmes encadrées à suffisance¹³.

L'article 51/4 en projet est en défaut d'encadrer les habilitations qu'ils confèrent au Gouvernement, en termes, en particulier, de détermination des bénéficiaires de l'aide, des conditions d'octroi des aides, des montants au sens large des aides, ainsi que des dommages pris en considération et leurs méthodes d'évaluation.

La disposition à l'examen sera revue et complétée en conséquence.

Une fois le régime précisé et complété, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet d'examiner si le régime de subventions ainsi organisé constitue des aides d'État et, le cas échéant, de vérifier si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens. Dans la négative, il veillera à l'accomplissement de la formalité de notification à la Commission européenne.

Article 13

1. L'article 64 en vigueur du Code forestier dispose comme suit :

« Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public sont érigés en réserve naturelle domaniale ou agréée, en réserve forestière, ou sont comprises dans le territoire d'un parc naturel ou dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ces statuts.

Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis, selon le cas, de la commission consultative pour les réserves naturelles domaniales, du gestionnaire de la réserve naturelle agréée, du pôle 'Ruralité', section 'Nature' pour les réserves forestières, de la commission de gestion des parcs naturels, de la commission de conservation pour les sites Natura 2000. L'avis motivé est rendu dans les soixante jours de la demande sauf dispositions spéciales différentes.

À défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie. Les délais sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août à dater de la réception de la notification par, selon les cas, la commission consultative pour les réserves naturelles domaniales, le gestionnaire de la réserve naturelle agréée, le pôle 'Ruralité' section 'Nature' pour les réserves forestières, la commission de gestion des parcs naturels, de la commission de la conservation des sites Natura 2000 ».

¹³ Voir entre autres l'avis 73.407/4 donné le 15 juin 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 13 décembre 2023 'modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1479/1, pp. 133-163.

L'article 64 en projet est, pour sa part, rédigé comme suit :

« § 1^{er} Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public font partie du périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé, pour le rendre conforme aux règles et objectifs et enjeux biologiques de ce statut.

Dans cette hypothèse, le projet de révision du plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné par le Gouvernement et approuvé par le propriétaire.

L'agent désigné par le Gouvernement sollicite l'avis de la commission de conservation pour les sites Natura 2000. L'avis motivé est rendu dans les soixante jours de la demande, sauf dispositions contraires. Les délais sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août. À défaut d'avis dans le délai, la procédure est poursuivie.

§ 2. Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public sont reconnus en réserve naturelle, le plan de gestion de la réserve naturelle est substitué au plan d'aménagement forestier et est réputé constituer un plan d'aménagement pour les terrains concernés ».

Le commentaire de l'article justifie cette disposition comme suit :

« Au vu des objectifs européens ambitieux en matière de conservation et de restauration de la nature, des surfaces importantes du territoire vont devoir recevoir au cours des prochaines années et décennies un statut de protection fort, comme celui de réserve naturelle.

Pour les surfaces boisées appelées à intégrer les périmètres des réserves naturelles, une révision du plan d'aménagement entraînerait des délais supplémentaires, sans réelle plus-value par rapport au plan de gestion élaboré pour la création de la réserve. Il est dès lors proposé que le plan de gestion d'une nouvelle réserve créée après l'adoption du plan d'aménagement, qui est plus spécifique et plus détaillé que le plan d'aménagement pour le périmètre concerné par la réserve, soit substitué au plan d'aménagement dès la reconnaissance de la réserve ».

2. Le commentaire contient ainsi les explications qui permettent de comprendre la raison d'être du paragraphe 2 en projet.

Il est toutefois en défaut de justifier des raisons pour lesquelles le paragraphe 1^{er} de la disposition en projet ne vise plus que le cas des bois et forêts situés dans le périmètre d'un site Natura 2000 et ne règle plus la mise en conformité du plan d'aménagement dans l'hypothèse des réserves forestières et des parcs naturels.

La disposition à l'examen sera réexaminée sur ce point et le commentaire de l'article sera le cas échéant complété en conséquence, en vue, en particulier, d'indiquer en quoi la non-prise en compte des réserves forestières et des parcs naturels ne pose pas de difficulté au regard de l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable.

3. Par ailleurs, contrairement à la disposition en vigueur, l'article 64 en projet ne prévoit plus que la révision du plan d'aménagement est soumise aux dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement.

Or, ces dispositions, en particulier les articles 58 à 60 du Code, se donnent pour objet de transposer, en ce qui concerne l'adoption des plans d'aménagement concernés, la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement' et la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 'prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil', en ce qui concerne la détermination de règles communes de participation du public à l'élaboration de plans et programmes relatifs à l'environnement et au processus décisionnel d'activités particulières.

Le commentaire des articles est muet sur ce point. En particulier, il ne justifie pas les raisons pour lesquelles la révision ici concernée pourrait échapper à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par la directive 2001/42/CE, au regard de l'une des exceptions ou dérogations prévues à l'article 3 de la directive.

Par ailleurs et en tout état de cause, il conviendra également de justifier, au regard de l'obligation de *standstill* rappelée ci-avant, les raisons pour lesquelles la procédure applicable, *de lege lata*, à la révision des plans d'aménagement, procédure qui inclut une enquête publique, ne serait plus applicable en vertu de la disposition en projet.

Cette dernière sera réexaminée à la lumière de ces observations et le commentaire des articles sera le cas échéant complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant le code forestier, en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers

Exposé des motifs

Les bois et forêts wallons sont en souffrance. Ces dernières années, de très nombreux problèmes de santé des forêts ont fait leur apparition (notamment la chalarose du frêne, les chenilles processionnaires, la peste porcine africaine, le dépérissement des chênaies en Famenne) ou ont pris des proportions exceptionnelles et inquiétantes (scolytes, sécheresses, incendies).

Ces incidents trouvent pour la plupart leur origine dans l'évolution des conditions climatiques. Celles-ci impactent de façon directe la santé des arbres, par exemple à l'occasion de sécheresses ou d'incendies. Elles peuvent également agir de façon indirecte en favorisant l'extension ou l'explosion de certains pathogènes. Dans certains cas également, de nouveaux pathogènes sont importés sur notre territoire à la faveur d'échanges internationaux et y trouvent dorénavant des conditions climatiques permettant leur survie.

Au-delà des arbres, ces phénomènes touchent également d'autres composants des écosystèmes forestiers (sangliers, salamandres par exemple), la santé publique (incendies, chenilles processionnaires), des secteurs d'activités économiques (filiale-bois, tourisme), la biodiversité forestière, les services écosystémiques, les activités récréatives, etc.

Il importe également de garder à l'esprit que les problèmes sanitaires forestiers ne sont que rarement locaux. Ils s'étendent rapidement d'un peuplement à l'autre, d'un propriétaire à l'autre. En cas de crise, des actions coordonnées et collectives doivent pouvoir être activées.

Actuellement, le Gouvernement est habilité, via l'article 36 du Code Forestier, à prendre des mesures de protection des écosystèmes dans des cas exceptionnels et pour une période déterminée. Le non-respect des mesures prises en application de cet article n'est pas sanctionnable. Cette habilitation ne permet donc, au mieux, que de réagir pour une période limitée, l'anticipation, la réparation et la contrainte ne faisant pas partie des habilitations.

Or, les problématiques relatives à la santé des forêts qui, hier encore, étaient exceptionnelles et limitées dans le temps, prennent aujourd'hui un caractère récurrent, voire permanent, et cela dans des proportions beaucoup plus significatives. De nouvelles habilitations sont dès lors nécessaires pour donner au Gouvernement des outils complémentaires lui permettant de rester en phase avec ces récentes évolutions.

Ces habilitations nouvellement créées doivent permettre d'organiser de façon structurée le monitoring, l'anticipation, la gestion et la réparation.

En termes de monitoring et d'anticipation, le Gouvernement doit pouvoir être alerté des problèmes sanitaires émergents et de l'évolution des problèmes sanitaires et sinistres connus, et être conseillé sur les mesures concrètes et spécifiques à mettre en oeuvre pour chacun des problèmes sanitaires rencontrés.

Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a spontanément organisé en son sein un Observatoire Wallon de la Santé des Forêts depuis déjà plusieurs années. Compte tenu du caractère stratégique que prennent aujourd'hui ses missions, il est nécessaire d'institutionnaliser son existence. Certaines attributions doivent également lui être conférées de manière explicite.

En termes de gestion, le Gouvernement doit pouvoir imposer des mesures de prévention et de gestion courantes mais également, en cas de crise sévère, des mesures de lutte coordonnées et efficaces, si nécessaires contraignantes.

Ces mesures pouvant être imposées par le Gouvernement doivent évidemment être graduées et proportionnées, et tenir compte de l'importance du risque en présence. Ainsi, les mesures prises ne seront pas les mêmes (même si certaines peuvent être communes), selon qu'on se situe à un stade de prévention ou de gestion courante visant à éviter ou à atténuer l'émergence d'un problème sanitaire, ou à un stade de survenance limitée du problème sanitaire, ou encore à un stade critique d'explosion du problème sanitaire entraînant des difficultés particulières telles que la saturation des filières habituelles de gestion et d'exploitation. Les dispositions proposées fixent dans les grandes lignes les types de mesures et dérogations éventuelles aux règles habituelles qui peuvent être adoptées dans le cadre de la gestion sanitaire des forêts.

Enfin, les conséquences des incidents sanitaires en forêt sont multiples. La forêt en est la plupart du temps la première victime et des actions massives et urgentes de restauration s'avèrent quelques fois nécessaires. Mais on relève également souvent des impacts collatéraux sur d'autres activités de type socio-économique (tourisme, exploitation forestière, chasse...). Des habilitations au Gouvernement sont donc nécessaires afin de pouvoir pallier ceux-ci.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

La modification apportée concerne les définitions du Code forestier.

Une définition est insérée pour expliciter ce qu'on entend par phénomènes sanitaires et sinistres forestiers. On y précise les origines possibles de ces phénomènes. Celles-ci peuvent être biotiques, abiotiques ou anthropiques, ce qui signifie respectivement biologique (insectes, champignons, virus), biologique (climat, incendie) ou humaine (pollution).

On précise également, par l'expression « chacune de des composantes biotiques ou abiotiques des bois et forêts », que l'on prend en considération la santé de toutes les espèces vivant en forêt mais également de ses composantes telle que le sol, l'eau, etc.

La définition des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers distingue les phénomènes qui impactent le milieu forestier lui-même et les phénomènes qui ont pour origine le milieu forestier, mais dont l'impact s'exprime en-dehors de ce milieu. Les incendies, la peste porcine africaine, l'impact économique de la crise des scolytes, en sont quelques exemples.

Le terme de « sinistre forestier » a été préféré à celui de calamité, pour ne pas induire de confusion avec le régime existant d'indemnisation des calamités naturelles, auquel il n'est pas fait référence explicitement. La réglementation relative aux calamités naturelles ne permet pas, en effet, d'apporter une réponse adéquate à l'ensemble des dommages résultant des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers auxquels nos bois et forêts sont et seront confrontés, car de multiples phénomènes et événements observés actuellement se renouvellent à des intervalles de temps inférieurs à la durée de 25 ans prévue dans la réglementation des calamités naturelles, et ces intervalles vont selon toute vraisemblance encore se réduire dans les années à venir.

Une seconde définition est insérée pour préciser ce qu'on entend par crise sanitaire. Cette définition met l'accent sur le caractère exceptionnel de la situation.

Article 2

Les modifications apportées concernent l'article du Code forestier qui se rapporte aux subventions.

Une première modification consiste à autoriser le Gouvernement à subventionner non seulement des travaux, mais également tout autre mesure qui pourrait être prise en vue d'atteindre un des objectifs listés. En effet, certaines actions de gestion sanitaires ne constituent pas systématiquement des travaux : mesures de surveillance ou opérations de destruction, par exemple.

Une notion de compensation est également introduite afin de compenser le coût des mesures adoptées et de défrayer les propriétaires et ayants-droits des efforts spécifiques qui peuvent leur être demandés, voire imposés, dans le cadre de la prévention et de la gestion des problèmes sanitaires.

Enfin, de nouvelles thématiques de subvention sont clairement ajoutées à la liste des travaux et mesures subventionnables : les phénomènes sanitaires et sinistres forestiers, la lutte contre les changements climatiques et la lutte contre les incendies.

Article 3

La disposition modifiée concerne l'interdiction de brûler des rémanents, et les cas dans lesquelles cette interdiction est levée.

Compte tenu de l'augmentation importante du risque d'incendie au cours des dernières années, il n'apparaît plus opportun de permettre que des rémanents puissent être brûlés de manière systématique et sans aucun contrôle des autorités sur des petites surfaces ou dans des fortes pentes. Il apparaît plus opportun que cette possibilité soit maintenue moyennant le respect de conditions fixées par le Gouvernement, telles que la notification préalable de cette pratique en période automnale ou hivernale, et la demande d'une autorisation à des périodes plus sensibles. De telles formalités permettent en effet aux autorités compétentes d'avoir leur attention attirée sur la zone concernée le jour où cette pratique est mise en oeuvre, et cette vigilance accrue permet une réaction plus rapide en cas de problème. Cela peut également permettre de prévoir que des moyens d'extinction adaptés soient disponibles sur la coupe, ou que cette faculté soit suspendue dans certaines conditions météorologiques prédéterminées.

Compte tenu de la nécessité d'avoir un arrêté d'exécution pour que le brûlage des rémanents puisse se poursuivre à certaines conditions sur des petites surfaces ou dans des fortes pentes, il est proposé que l'abrogation de cette faculté au niveau du décret n'entre en vigueur qu'à une date déterminée par le Gouvernement, qui dispose d'un délai de 3 ans pour déterminer les nouvelles modalités. Dans l'intervalle, les acteurs du secteur forestier auront encore la possibilité de recourir à cette pratique.

Article 4

La disposition modifiée concerne l'interdiction de porter et d'allumer du feu en forêt, et les exceptions à cette interdiction. La possibilité d'utiliser le feu en cas de lutte sanitaire y est rajoutée.

Article 5

La modification apportée consiste en la création d'un nouveau chapitre.

Article 6

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle section dans le nouveau chapitre.

Article 7

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle disposition.

Ce nouvel article institutionnalise l'Observatoire wallon de la santé des forêts, déjà en fonction auprès du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement. Il détermine les rôles et missions de cet Observatoire, ainsi que des agents du Département de la Nature et des Forêts, dans le contexte du monitoring, de la détection, de la gestion préventive et de l'atténuation des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers. Il introduit les disposi-

tions requises en relation avec l'accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de ces missions, et il précise comment les données scientifiques récoltées peuvent être utilisées.

Le rôle de l'Observatoire portera principalement sur les phénomènes sanitaires (pathologie, parasites, risques biologiques) tandis que le DNF suivra davantage les événements à qualifier de sinistres forestiers comme les incendies et les tempêtes. Certains agents du DNF ont cependant la qualité de correspondants observateurs et sont des relais privilégiés de l'Observatoire sur le terrain. Les deux services ont donc des missions complémentaires.

Les agents de l'Observatoire et les agents du DNF sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, à l'exception des domiciles, dans le cadre de leurs missions liées au monitoring, à la détection, à la gestion préventive et à l'atténuation des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers. Cette disposition est nécessaire car la propriété forestière privée représente 50 % du territoire et qu'un suivi sanitaire efficace ne peut se limiter à la moitié du territoire. L'accès à une propriété privée ne peut cependant se faire que dans le respect de plusieurs formalités : cet accès est précédé d'une information préalable du propriétaire sauf situation particulière dûment justifiée (force majeure, raison impérieuse, extrême urgence) et un compte-rendu de la visite et de sa justification est également adressée au propriétaire.

Pour pouvoir prévenir le propriétaire de la visite, celui-ci doit pouvoir être contacté. La disposition habilite dès lors explicitement les agents de l'Observatoire et du DNF (identifiés par leur fonction et non par l'intitulé du service, qui peut évoluer) à consulter le cadastre pour connaître l'identité du propriétaire d'une parcelle, et le registre national pour connaître l'adresse du propriétaire identifié. En effet, certaines crises, comme celles des scolytes, ont démontré l'importance de pouvoir très rapidement informer les propriétaires des problèmes sanitaires frappant leur bois. Un grand nombre d'entre eux ne visitent leurs forêts que très occasionnellement, alors qu'en cas d'attaque de scolytes, il y a lieu d'intervenir dans un délai de quelques semaines à peine pour éviter une propagation et une extension du foyer détecté.

Parfois, la personne renseignée comme propriétaire n'a plus d'adresse connue officielle, ou il y a une multiplicité de co-propriétaires. Dans des circonstances comme un départ de feu, il est nécessaire d'identifier très rapidement les propriétaires de différentes parcelles. La consultation du cadastre et du registre national n'est pas efficace dans de telles situations, et il peut être plus rapide et plus efficace de consulter la commune, les voisins, l'occupant ou un tiers concerné pour obtenir le nom et les coordonnées de contact du propriétaire. La disposition autorise et légitime cette démarche.

Article 8

La modification apportée consiste en la création d'une habilitation au Gouvernement, l'autorisant à adopter et imposer des mesures de prévention, d'atténuation et de gestion courante des phénomènes sani-

taires et sinistres forestiers. Cette disposition vise à installer des pratiques de gestion courantes à même d'éviter la survenance ou l'emballement d'un phénomène sanitaire. Il s'agirait, par exemple, de mesures de prudence en cas de sécheresse, d'atténuation des risques de pollution, de surveillance et de gestion des scolytes, etc.

Les mesures envisagées dans ce cadre doivent être concertées avec les propriétaires et les acteurs concernés du secteur. L'avis du Pôle Ruralité Section Forêt et Filière Bois est dès lors requis sur les mesures de prévention et de gestion envisagées pour chaque type de phénomène sanitaire ou d'événement pouvant évoluer en sinistre forestier. Le Pôle pourra veiller à ce que les obligations imposées aux propriétaires et ayants-droits soient bien proportionnées, utiles, efficaces et nécessaires, et qu'elles ne portent pas atteinte de manière illégitime aux libertés fondamentales.

Article 9

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle section.

Article 10

Lorsque l'intensité ou les risques liés au développement d'un phénomène sanitaire ou sinistre forestier sont tels qu'ils peuvent impacter très significativement des peuplements forestiers, la santé publique ou des activités socio-économiques par exemple, des mesures exceptionnelles doivent pouvoir être engagées. Des exemples récents tels que ceux de la peste porcine africaine, des scolytes ou de la sécheresse de l'été 2022, démontrent que ces mesures spécifiques doivent pouvoir être prises dans l'urgence. Tel est l'objectif de la disposition créée par la présente modification.

Le paragraphe premier habilite le Gouvernement à déterminer, pour chaque type de phénomène sanitaire, les seuils à partir desquels de telles mesures exceptionnelles peuvent être prises. Ces seuils peuvent être significativement différents. Ainsi, la détection d'un seul cas de peste porcine africaine en forêt constitue une situation de crise alors que la présence de scolytes est permanente et seule l'explosion des populations peut constituer une crise.

Afin d'offrir une possibilité de réaction immédiate, le Gouvernement peut déléguer la déclaration de l'état de crise à l'Observatoire, selon une procédure cadrée, et moyennant confirmation ultérieure de l'existence d'une crise sanitaire par le Gouvernement.

Le second paragraphe énumère les mesures spécifiques que le Gouvernement est habilité à prendre en cas de crise. Il s'agit de mesures de gestion plus contraignantes qui peuvent se voir imposées dans un délai déterminé. A titre d'exemple, l'intervention sur des arbres scolytés doit se faire dans les quelques jours suivant la détection du phénomène lorsque les scolytes sont en période d'activité.

Les mesures à appliquer en cas de crise doivent être concertées avec les propriétaires et les acteurs concernés. Le Gouvernement veillera à ce que les obligations

imposées soient bien proportionnées, utiles, efficaces et nécessaires, et qu'elles ne portent pas atteinte de manière illégitime aux libertés fondamentales.

Le Gouvernement peut également prévoir des dérogations à différentes dispositions du Code forestier pour rendre effectives les mesures adoptées pour gérer la crise sanitaire :

- dispositions relatives à la circulation en forêt, pour permettre de prendre des mesures d'interdiction ou de limitation de circulation appropriées ;
- disposition relative à la taille maximale des coupes, sachant qu'en cas de crise du scolyte, par exemple, de grandes surfaces peuvent être concernées ;
- disposition relative à l'utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, qui peuvent s'avérer indispensables en soutien aux mesures prises ;
- disposition relative à l'utilisation du feu ;
- dispositions relatives aux ventes et à l'exploitation des bois, l'objectif étant principalement de pouvoir accélérer l'exploitation des bois par des ventes plus rapides, des autorisations d'exploitation plus rapides et plus élargies (pendant la nuit, par exemple).

Le Gouvernement peut également mettre en place des dispositifs permettant de pallier un défaut d'action de la part de certains propriétaires ou ayants-droits.

Ce paragraphe précise également que des défraitements peuvent être octroyés en relation avec ces mesures exceptionnelles.

Article 11

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle section.

Article 12

Cet article donne habilitation au Gouvernement pour octroyer des aides financières après une crise sanitaire en vue de restaurer, réparer ou compenser les dommages subis en raison de cette crise.

Le Gouvernement devra évidemment s'inscrire dans le respect des normes européennes, qu'il s'agisse d'invoquer une disposition d'un Règlement d'exemption ou du Règlement des minimis, ou de réaliser une notification ad hoc à la Commission européenne avant l'octroi effectif des aides.

Article 13

Au vu des objectifs européens ambitieux en matière de conservation et de restauration de la nature, des surfaces importantes du territoire vont devoir recevoir au cours des prochaines années et décennies un statut de protection fort, comme celui de réserve naturelle.

Pour les surfaces boisées appelées à intégrer les périmètres des réserves naturelles, une révision du plan d'aménagement entraînerait des délais supplémentaires, sans réelle plus-value par rapport au plan de gestion élaboré pour la création de la réserve. Il est dès lors proposé que le plan de gestion d'une nouvelle réserve créée après l'adoption du plan d'aménagement,

qui est plus spécifique et plus détaillé que le plan d'aménagement pour le périmètre concerné par la réserve, soit substitué au plan d'aménagement dès la reconnaissance de la réserve.

Article 14

La modification apportée consiste à élargir la compétence accordée aux Directeurs des Services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts de prendre des mesures conservatoires d'urgence, telles que l'exécution de travaux, d'exploitations, de prélèvements ou d'abattages d'arbres pour prévenir des désastres ou en diminuer les effets dans les bois domaniaux. Cette compétence leur est reconnue en cas de crise sanitaire et plus uniquement en cas de circonstances urgentes.

Article 15

La modification apportée consiste à adapter la disposition relative à la possibilité d'obliger la reprise de certains bois aux adjudicataires ayant un contrat d'achat de bois en cours : pas seulement les chablis, mais aussi les bois cassés et scolytés. Cette adaptation permet d'améliorer significativement le délai d'exploitation et d'évacuation de ce type de bois, ce qui peut être très utile en période de crise sanitaire. La modification proposée correspond à ce qui se fait déjà en pratique sur base des cahiers des charges de vente de bois.

Article 16

La modification proposée consiste en une simplification administrative pour le compte des communes et des autres personnes morales de droit public. L'approbation d'une vente de bois ne devra plus nécessairement être délibérée après la vente. Le collège ou l'organe compétent de la personne morale de droit public, s'il ne se réunit pas toutes les semaines par exemple, pourra déléguer cette compétence de manière permanente à l'un de ses membres, l'agent communal qu'il délègue à cette fin ou à un agent du DNF, et une approbation au moment de la séance de vente sera désormais possible. Cela devrait permettre de raccourcir les délais entre la date de la vente et le début d'exploitation effectif, délais qui peuvent s'avérer cruciaux dans la lutte contre certains phénomènes sanitaires, comme les scolytes.

Article 17

Le régime de sanction applicable dans le cadre du non-respect des mesures prises en vertu de l'article 51/2 est placé en catégorie intermédiaire (amende pénale de 40 à 1.000 euros) pour deux raisons. D'une part, la négligence dans le cadre de la prévention peut aboutir à des situations de crise dépassant la propriété concernée. Ces crises ont par ailleurs un impact biologique très important sur une partie très significative de la forêt wallonne et bien souvent des impacts financiers très conséquents sur de nombreuses autres personnes. D'autre part, il importe que les sanctions, pour être efficaces, soient plus onéreuse que le non-respect des mesures décidées. A défaut, elles ne sont pas efficaces.

Article 18

Le régime de sanction applicable dans le cadre du non-respect des mesures prises en vertu de l'article 51/3 est plus sévère (amende pénale de 300 à 3.000 euros). Il doit l'être, à la hauteur des enjeux relevés dans le cadre de la déclaration de l'état de crise et de la nécessité que les mesures décidées dans ce contexte exceptionnel soient respectées.

Article 19

La modification apportée consiste en une adaptation terminologique. Depuis une modification des dispositions relatives à la délinquance environnementale, il y a lieu de parler de perception immédiate et non plus de transaction.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant le code forestier, en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre de la Ruralité,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Ruralité est chargée de présenter au Parlement le projet de décret, dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 3 du Code forestier du 15 juillet 2008, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est complété par les 32° et 33°, rédigés comme suit :

« 32° phénomènes sanitaires et sinistres forestiers : l'ensemble des phénomènes relevant d'une des deux catégories suivantes :

a) phénomène affectant la santé des forêts : phénomène d'origine biotique, abiotique ou anthropique, qui impacte ou risque sérieusement d'impacter le bon état, la vitalité et la résilience d'une ou de plusieurs composantes biotiques ou abiotiques des bois et forêts, ou leurs fonctions multiples ;

b) phénomène de provenance forestière : phénomène d'origine biotique, abiotique ou anthropique, qui trouve son origine dans le milieu forestier et qui impacte ou risque sérieusement d'impacter la santé publique, la sécurité publique, des biens ou des activités économiques, sans nécessairement affecter le fonctionnement de l'écosystème forestier ou les fonctions des bois et forêts.

33° crise sanitaire : situation exceptionnelle caractérisée par la survenance ou la menace sérieuse et imminente de survenance d'un phénomène sanitaire ou sinistre forestier qui, par son intensité, son caractère imprévisible, son extension géographique, sa rapidité d'évolution, sa durée ou son caractère cumulatif, dépasse les capacités normales de gestion ou de prévention des acteurs concernés, et présente un risque grave pour le fonctionnement et la santé des écosystèmes forestiers, ou pour la santé publique, la sécurité publique, les biens ou les activités économiques. ».

Art. 2

A l'article 30, alinéa 1^{er}, du même code, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans la phrase liminaire, les mots « ou de compenser » sont insérés entre les mots « en vue de favoriser » et les mots « dans les bois et forêts » ;
- b) les mots « les travaux » sont chaque fois remplacés par les mots « les mesures et travaux » ;

c) le 3° est complété par les mots « , ou à maintenir ou augmenter leur résilience face aux phénomènes sanitaires et sinistres forestiers et au changement climatique » ;

d) l'alinéa est complété par les 6° et 7° rédigés comme suit :

« 6° les mesures et travaux destinés au maintien ou au développement du rôle des bois et forêts dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et leurs conséquences ;

7° les mesures et travaux destinés à faciliter la lutte contre les incendies ou à en minimiser les conséquences. ».

Art. 3

Dans l'article 44 du même code, les mots « sur des surfaces inférieures à cinquante ares, sur les pentes supérieures à dix pour cent et » sont abrogés.

Art. 4

Dans l'article 45 du même code, les mots « sylvicole ou cynégétique » sont remplacés par les mots « sylvicole, cynégétique ou de lutte sanitaire ».

Art. 5

Dans le titre III du même code, il est inséré un Chapitre VII, intitulé « Des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers ».

Art. 6

Dans le Chapitre VII, inséré par l'article 5, il est inséré une Section 1^e intitulée « De la surveillance, de la détection, du suivi, de la gestion préventive et de l'atténuation des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers ».

Art. 7

Dans la Section 1^e, insérée par l'article 6, il est inséré un article 51/1, rédigé comme suit :

« Article 51/1. §1^{er}. Un Observatoire de la Santé des Forêts est institué au sein du Service Public de Wallonie afin de :

1° surveiller l'état sanitaire des forêts ;

2° détecter et suivre l'évolution des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers de tout ordre ;

3° collecter les données permettant de les documenter ;

4° informer et appuyer les acteurs du monde forestier en les conseillant quant à la gestion préventive et aux mesures à mettre en oeuvre pour atténuer les conséquences dommageables de ces phénomènes.

L'Observatoire adresse annuellement un rapport d'activités au ministre qui a les forêts dans ses attributions.

§2. Le personnel statutaire ou contractuel de l'Observatoire de la santé des forêts et du Département de la Nature et des Forêts est autorisé à pénétrer dans les bois et forêts des propriétaires tant publics que privés non constitutifs d'un domicile, y compris ceux situés dans les zones exclues par l'article 2, alinéa 3, 2° et 3°, pour y procéder aux opérations nécessaires à la détection et au suivi des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers, de 8h à 18h.

Cet accès est conditionné à l'information préalable du propriétaire au plus tard une semaine à l'avance, sauf circonstances de force majeure ou raisons impérieuses dûment justifiées, ou suspicion sérieuse d'un phénomène sanitaire ou sinistre forestier dont l'évolution pourrait être très rapide et qui risquerait d'occasionner des dommages importants si ce délai n'était pas respecté. Dans ce cas, l'information a lieu dans les meilleurs délais possibles, sauf impossibilité étayée par des éléments probants. L'envoi au propriétaire privé d'un compte rendu conforme à l'article 94 est impératif en toutes circonstances après la visite.

Les opérations nécessaires à la détection et au suivi des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers comportent l'observation, l'établissement de reportages photographiques et la prise de mesures ou d'échantillons.

§3. Pour permettre l'identification du propriétaire d'une parcelle concernée par un phénomène sanitaire ou sinistre forestier, ainsi que l'envoi de l'information préalable à toute visite, l'envoi du compte rendu, et la communication éventuelle de conseils de prévention ou de gestion, les agents visés au paragraphe 2 sont autorisés à consulter les données du registre cadastral permettant de connaître le nom du propriétaire et son numéro de registre national, et les données du registre national permettant d'associer ce nom et ce numéro à une adresse de contact.

Si cette démarche ne permet pas d'identifier le propriétaire avec suffisamment de certitude, ou en cas d'urgence justifiée par des raisons impérieuses, les agents visés au paragraphe 2 peuvent interroger la commune, les voisins ou toute autre tiers susceptible de leur fournir le nom et les coordonnées de contact du propriétaire.

Le traitement des données personnelles récoltées en application du présent paragraphe relève selon le cas de l'Observatoire de la santé des forêts ou le Département de la Nature et des forêts. Les données sont conservées jusqu'à l'envoi du compte rendu et des conseils éventuels et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles énoncées à l'alinéa 1^{er}.

§4. Les données scientifiques récoltées sur les parcelles visitées sont utilisées pour le suivi des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers wallons, notamment leur évolution dans le temps et sur le territoire de

la Wallonie. Elles peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Les données scientifiques récoltées sur les parcelles visitées servent également à :

1° élaborer une politique de gestion préventive ou d'atténuation des risques propre à chaque phénomène sanitaire ou sinistre forestier identifié ;

2° avertir le Gouvernement en cas d'imminence ou de survenance d'une crise sanitaire ;

3° élaborer une politique de gestion de crise en cas de crise sanitaire avérée, propre au phénomène sanitaire ou au sinistre forestier observé.

Aucune donnée de nature à révéler des situations individuelles, comme des données de géolocalisation précises des parcelles concernées, ne peut être divulguée. ».

Art. 8

Dans la Section 1^e, insérée par l'article 6, il est inséré un article 51/2 rédigé comme suit :

« Article 51/2. Le Gouvernement peut imposer aux propriétaires publics et privés ainsi qu'à tout ayant-droit des mesures de gestion préventive, d'atténuation des risques ou de gestion courante des phénomènes sanitaires forestiers identifiés, notamment :

1° la surveillance périodique des peuplements et le signalement aux agents de toute observation anormale ;

2° le respect de mesures d'hygiène et de mesures de biosécurité ;

3° le respect de mesures imposées par une réglementation européenne ;

4° tout autre mesure pertinente et proportionnée au regard du risque identifié et de sa prévalence.

Les mesures peuvent concerner l'ensemble du territoire wallon ou une partie de celui-ci correspondant à une ou plusieurs zones dont les limites sont arrêtées par le Gouvernement, en fonction de la localisation de l'origine d'un foyer et des obstacles naturels et artificiels à la dissémination du risque. ».

Art. 9

Dans le Chapitre VII, inséré par l'article 6, il est inséré une Section 2 intitulée « De la gestion des crises sanitaires qui requièrent des moyens de lutte exceptionnels ».

Art. 10

Dans la Section 2, insérée par l'article 9, il est inséré un article 51/3 rédigé comme suit :

« Article 51/3. §1^{er}. Le Gouvernement peut déterminer des critères et des seuils propres à chaque phénomène sanitaire ou sinistre forestier, permettant d'établir quand ce phénomène sanitaire ou sinistre forestier

doit être qualifié de crise sanitaire qui requiert des moyens de lutte exceptionnels.

Le Gouvernement détermine la procédure de confirmation de la survenance d'une telle crise sanitaire et de l'établissement de son étendue géographique et temporelle.

Dans le cadre de cette procédure, le Gouvernement peut autoriser les services du Gouvernement chargés du suivi de l'état des bois et forêts et des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers à reconnaître eux-mêmes, moyennant confirmation ultérieure par le Gouvernement, pour une durée de maximum six semaines la survenance d'une crise sanitaire et son étendue géographique, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, pour un ou plusieurs phénomènes sanitaires ou sinistres forestiers déterminés.

Le délai visé à l'alinéa 3 peut être prolongé dans des circonstances spécifiques dûment motivées pour une durée supplémentaire de maximum six semaines.

§2. Le Gouvernement peut prévoir que lorsque la survenance d'une crise sanitaire est confirmée, des mesures spécifiques s'appliquent jusqu'à ce que la situation de crise confirmée soit éteinte, et dans ce cadre, il peut :

1° prévoir des mesures de gestion spécifiques, éventuellement plus contraignantes que les mesures de gestion préventive, d'atténuation des risques ou de gestion courante ;

2° prévoir des dérogations spécifiques aux articles 18 à 28, 38, 42, 45, 78, 79, 80, 83, 85, dûment justifiées par une analyse de risque en ce qui concerne les articles 38 et 42 ;

3° imposer aux propriétaires publics et privés ou aux ayants-droits de mettre en oeuvre des mesures de gestion spécifiques endéans un délai imposé ;

4° prévoir, à défaut pour un propriétaire ou un ayant-droit de mettre en oeuvre les mesures de gestion imposées dans le délai imparti, une procédure d'exécution d'office des mesures de gestion aux frais du propriétaire ou ayant-droit défaillant ;

5° octroyer des défraiements pour compenser les contraintes supplémentaires imposées aux propriétaires publics et privés ou aux ayants-droits.

Les mesures peuvent concerner l'ensemble du territoire wallon ou une partie de celui-ci correspondant à une ou plusieurs zones dont les limites sont arrêtées conformément au paragraphe 1^{er}, en fonction de la localisation de l'origine d'un foyer et des obstacles naturels et artificiels à la dissémination du phénomène sanitaire concerné. ».

Art. 11

Dans le Chapitre VII, inséré par l'article 6, il est inséré une Section 3 intitulée « De la restauration, de la réparation et des compensations consécutives à une crise sanitaire ».

Art. 12

Dans la Section 3, insérée par l'article 11, il est inséré un article 51/4 rédigé comme suit :

« Article 51/4. §1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer des aides destinées à la restauration, la réparation ou la compensation des dommages causés par des phénomènes sanitaires ou sinistres forestiers aux forêts, personnes, biens et activités économiques, que ceux-ci aient une origine biotique, abiotique ou anthropique.

§2. Pour les aides visées au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement détermine :

1° les bénéficiaires de l'aide ;

2° la procédure d'octroi de l'aide, en ce compris les instances à consulter ;

3° les conditions d'octroi de l'aide ;

4° les dommages pris en compte ;

5° les montants de l'aide, les abattements, les majorations et diminutions, et les exclusions ;

6° les méthodes d'évaluation et de liquidation du dommage ;

7° les mesures d'expertise et de contrôle.

Concernant le 5°, le Gouvernement peut déterminer un montant minimal et un montant maximal d'aide par bénéficiaire et par aide.

L'introduction d'une action en responsabilité en vue de la réparation du dommage, ne fait pas obstacle à l'obtention de l'aide. ».

Art. 13

L'article 64 du même code, modifié par le décret du 16 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 64. §1^{er}. Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public font partie du périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé, pour le rendre conforme aux règles et objectifs et enjeux biologiques de ce statut.

Dans cette hypothèse, le projet de révision du plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné par le Gouvernement et approuvé par le propriétaire.

L'agent désigné par le Gouvernement sollicite l'avis de la commission de conservation pour les sites Natura 2000. L'avis motivé est rendu dans les soixante jours de la demande, sauf dispositions contraires. Les délais sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août. A défaut d'avis dans le délai, la procédure est poursuivie.

§2. Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public sont reconnus en réserve naturelle, le plan de gestion de la réserve naturelle est substitué au plan d'aménagement forestier et est réputé constituer un plan d'aménagement pour les terrains concernés. »

Art. 14

Dans l'article 70, alinéa 1^{er}, du même code, les mots « en cas de crise sanitaire ou » sont insérés entre le

mot « Dans les forêts domaniales, » et le mot « lorsque ».

Art. 15

Dans l'article 74 du même code, les mots « les chablis » sont remplacés par les mots « les bois chablis, cassés et scolytés ».

Art. 16

L'article 79, alinéa 2, du même code, est remplacé comme suit :

« La vente ne devient définitive qu'après validation de la vente, le cas échéant en séance, par le collège communal ou son délégué, ou par l'organe compétent de la personne morale de droit public ou son délégué. ».

Art. 17

A l'article 103 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux articles 22, 40, 42, 43, 44, 46, 62, 66, 68, 71, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, 71, alinéa 2, 80 et 88 » sont remplacés par les mots « aux articles 22, 40, 42, 43, 44, 46, 51/2, 62, 66, 68, 71, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, 71, alinéa 2, 80 et 88 » ;

2° l'alinéa unique est complété comme suit :

« , en s'opposant, en enfreignant, en ne respectant pas ou en n'exécutant pas les mesures prévues ».

Art. 18

Dans l'article 104 du même code, les mots « aux articles 73, 74 et 85 » sont remplacés par les mots « aux articles 51/3, 73, 74 et 85 ».

Art. 19

Dans l'article 108, alinéa 1^{er}, du même code, remplacé par le décret du 24 novembre 2021, le mot « transaction » est remplacé par les mots « perception immédiate ».

Namur, le 11 décembre 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

La Ministre de la Ruralité,

ANNE-CATHERINE DALCQ



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 115/2025 du 29 octobre 2025

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret *modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers* (CO-A-2025-124)

Mots-clés : Code forestier – données d’identification – identification des bases de données consultables – collecte de données à caractère personnel via des tiers

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d’avis de Madame Anne-Catherine Dalcq, Ministre wallonne de l’Agriculture, de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche, (ci-après « la demanderesse »), reçue le 18 août 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 29 septembre 2025 ;

Le Service d’Autorisation et d’Avis de l’Autorité de protection des données (ci-après, « l’Autorité »), émet, le 29 octobre 2025, l’avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d’avis

1. La demanderesse a introduit auprès de l’Autorité une demande d’avis concernant un avant-projet de décret *modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers* (ci-après, « **l’avant-projet** »).

L’Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l’Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

2. L'avant-projet insère dans le Code forestier un nouveau chapitre VII relatif aux phénomènes sanitaires forestiers dans le titre consacré aux dispositions communes à l'ensemble des bois et forêts.
3. Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet, la multiplication récente des problèmes de santé des forêts, qui ne restent pas cantonnés à une zone locale, requiert la mise en place de mécanismes de surveillance et d'intervention coordonnées. Le dispositif actuel¹ habilite le Gouvernement à prendre des mesures de protection des écosystèmes uniquement dans des cas exceptionnels et pour une période déterminée ; de plus, le non-respect des mesures prises n'est pas sanctionnable. Dès lors, ce dispositif ne permet pas de répondre de manière durable à des phénomènes devenus récurrents ou permanents.
4. L'avant-projet entend donc conférer au Gouvernement de nouvelles habilitations permettant d'organiser de façon structurelle le monitoring, la prévention, la gestion et la réparation des crises sanitaires forestières. Il prévoit notamment l'institutionnalisation de l'Observatoire wallon de la santé des forêts, déjà existant *de facto* au sein du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, et la définition de ses missions et attributions.
5. L'article 8 de l'avant-projet **introduit un article 51/1 dans le Code forestier**. Cette disposition institutionnalise l'Observatoire des forêts et précise que les agents désignés par le Gouvernement peuvent accéder aux bois et forêts des propriétaires tant publics que privés pour y procéder aux opérations nécessaires à la surveillance et à la détection des phénomènes sanitaires forestiers. Dans ce cadre, des données à caractère personnel des propriétaires concernés seront traitées.
6. Dans la mesure où l'avis de l'Autorité est demandé exclusivement relativement à cette disposition, il portera uniquement sur cette dernière.

II. Examen de la demande d'avis

7. Le paragraphe 3 de l'article 8 de l'avant-projet prévoit que « *les agents désignés comme tels par le Gouvernement* » sont autorisés à pénétrer dans les bois et forêts des propriétaires, **moyennant information préalable du propriétaire** au plus tard une semaine à l'avance. En cas de suspicion d'un phénomène sanitaire dont l'évolution est rapide et qui risque

¹ L'article 36 du Code forestier prévoit que « *le Gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles et pour une période déterminée, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les écosystèmes contre les organismes vivants ou des phénomènes naturels ou résultants d'activités humaines* ». L'Autorité note que l'article 3 de l'avant-projet abroge cette disposition.

d'entraîner des dommages importants, l'autorisation d'accès est immédiate et le propriétaire est averti *a posteriori* dans les plus brefs délais².

a) *Collecte des données à caractère personnel des propriétaires via des bases de données*

8. L'alinéa 1 du paragraphe 4 de l'article 8 de l'avant-projet prévoit que, « *pour permettre l'identification et l'information³ du propriétaire, les agents identifiés au §3 de l'article sont autorisés à accéder aux données des registres cadastraux⁴, au registre national ou à toute autre base de données utile* ».
9. L'Autorité relève que la rédaction de cet alinéa engendre un **manque de prévisibilité**. D'une part, il conviendrait **d'identifier spécifiquement quels sont les agents visés par cette habilitation**. D'après les informations complémentaires reçues, il s'agit des agents de l'Observatoire de la Santé des Forêts et du département de la Nature et des Forêts. Cette précision devrait **figurer explicitement dans le texte**.
10. L'Autorité attire également l'attention sur la formulation du paragraphe 3 de l'avant-projet, qui mentionne « *les agents désignés comme tels* ». Cette expression **ne permet pas de déterminer de manière suffisamment claire quels agents sont visés**, ni selon **quels critères ils sont désignés**. Il conviendrait dès lors de **reformuler cette disposition en identifiant expressément les agents concernés**, à savoir les agents de l'Observatoire de la Santé des Forêts et du département de la Nature et des Forêts.
11. D'autre part, la rédaction actuelle de l'avant-projet ne permet pas de comprendre **quelles données à caractère personnel seront effectivement traitées** par ces agents pour permettre l'identification et l'information du propriétaire. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a précisé « *qu'il s'agit de l'identification des propriétaires par le biais du registre cadastral et des adresses des propriétaires par le biais du Registre national* ». Il y a lieu d'adapter l'avant-projet pour y **mentionner les bases de données et registres qui seront consultés à cette fin** ainsi que **les données (d'identification) qui seront consultées et utilisées aux fins d'identification et d'information⁵**.

² Même si ce point ne touche pas directement à la protection des données à caractère personnel, à des fins de lisibilité du texte, **l'Autorité recommande de reformuler ce passage comme suit** : « *En cas de suspicion d'un phénomène sanitaire dont l'évolution pourrait être rapide et qui risquerait d'entraîner des dommages importants, les agents peuvent pénétrer dans les bois et forêts sans procéder à l'information préalable précitée qui peut être effectuée a posteriori, et ce, dans les plus brefs délais* »

³ Il ressort des informations complémentaires reçues que l'information du propriétaire permettra aux agents de leur envoyer un avis de passage et, lorsque des arrêtés du Gouvernement wallon seraient adoptés, de transmettre des mesures qui pourraient être conseillées, voire imposées en cas de crise sanitaire.

⁴ La déléguée de la Ministre a précisé que la mention du « registre cadastral » au pluriel constitue une erreur de langage et qu'il faut lire « le registre cadastral ».

⁵ Voir également en ce sens l'avis 106/2025 du 16 octobre 2025 sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le mode d'introduction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, cons. 9

12. L'Autorité a par ailleurs interrogé la déléguée de la Ministre sur la nécessité d'accéder au Registre national à des fins d'identification des propriétaires. Celle-ci a indiqué que « *l'accès au Registre national ne permettra pas l'identification mais permettra l'obtention de son adresse afin de lui adresser un avis de passage au sein de la parcelle forestière ou l'envoi de toutes documentations utiles lorsque le gouvernement met en place des mesures particulières* ». L'Autorité prend note de cette précision, mais souligne qu'elle ne ressort pas du texte de l'avant-projet. Elle recommande dès lors d'y insérer une **mention explicite** selon laquelle (**seule**) **l'adresse du propriétaire** pourra être consultée dans la Registre national et sera utilisée aux fins d'envoi d'un courrier d'information. Cette précision est d'autant plus importante que le Registre national contient de nombreuses données (par exemple, l'état civil ou la composition de ménage) qui ne sont ni pertinentes ni nécessaires à la finalité poursuivie. La disposition actuelle pourrait donc permettre, par sa formulation large, un accès excessif aux données contenues dans le Registre national, en contradiction avec le principe de minimisation⁶.
13. Par ailleurs, l'Autorité rappelle⁷ que la **formulation large** qui consiste à prévoir la consultation de « *toute base de données utile* » n'est **pas conforme au principe de proportionnalité**. Interrogée quant aux bases de données visées, la déléguée de la Ministre a indiqué que « *par exemple, la base de données SIGeC pourrait être consultée afin d'obtenir les données de l'exploitant en charge de la parcelle concernée. Des parcelles agricoles, même partiellement boisées, peuvent être soumises au Code forestier* ». L'Autorité prend note de cette explication et invite l'auteur de l'avant-projet à **justifier en quoi la consultation du registre cadastral ne serait pas suffisante** dans certaines situations et nécessiterait le recours à d'autres bases de données, telles que le SIGeC. En effet, l'avant-projet doit être adapté pour y inclure une **référence à la possible consultation de cette base de données, aux données qui pourront y être consultées et à l'utilisation qui en sera faite**.
14. Plus généralement, les bases de données susceptibles d'être consultées devraient être **expressément et exhaustivement énumérées** dans le texte normatif. La référence à la consultation de « *toute autre base de données utile* » doit, quant à elle, être **supprimée**. Il importe également de préciser que cette consultation devra toujours se faire, afin de préserver notamment les droits des personnes concernées, dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

⁶ L'article 5.1.c) du RGPD précise que les données doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

⁷ Voir en ce sens les avis n°20/2018 du 28 février 2018 *concernant un avant-projet de décret-programme*, cons. 17 et n°161/2023 du 18 décembre 2023 *concernant un projet de décret modifiant diverses législations en matière d'Environnement, de Nature, de Forêt, de Ruralité et de Bien-être animal et concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement*, cons. 16.

b) Collecte des données à caractère personnel des propriétaires via des tiers

15. L'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 8 est rédigé comme suit : « *Les agents visés au paragraphe 3 peuvent demander à des personnes autres que la personne concernée, des données à caractère personnel nécessaires à la poursuite de leurs missions. Ils justifient dans leur demande la nécessité de se procurer les données. La personne sollicitée en vertu de la présente habilitation transfère les données demandées* ».
16. Cet alinéa présente des **lacunes importantes en termes de respect des principes de prévisibilité et de minimisation des données, et ce, pour les raisons suivantes**.
17. Premièrement, la rédaction actuelle ne permet pas de déterminer :
 - a. Quelles sont les « *personnes autres que la personne concernée* » ;
 - b. Dans quelles circonstances précises ces demandes peuvent être effectuées (pour quelles « *missions* » ? Pour accomplir quelles finalités ?) ;
 - c. Quelles catégories de données sont concernées et ;
 - d. Quelles sont les modalités de transfert/communication des données.
18. Il ressort des informations complémentaires reçues que cette disposition viserait à couvrir les cas où il est **impossible** de consulter les données d'identification du propriétaire du terrain et d'obtenir ses coordonnées de contact via les bases de données officielles (par exemple, en cas d'incendie). L'Autorité prend note de cette explication, mais estime que l'exemple fourni ne permet pas de comprendre ni de délimiter les circonstances concrètes dans lesquelles la consultation des bases de données existantes serait impossible.
19. Dès lors, l'Autorité estime que le dispositif envisagé n'est **pas suffisamment encadré**. La formulation selon laquelle les agents « peuvent » demander des données laisse entendre qu'ils disposent d'une **large marge d'appréciation**, ce qui est **peu compatible avec le principe de prévisibilité**. Il conviendrait de **définir clairement dans l'avant-projet (i) les situations dans lesquelles ce recours à des tiers est autorisé et de justifier la nécessité de se procurer les données par le moyen du recours à des tiers et (ii) de quelles données il est question (iii)**.
20. Si la disposition vise des situations d'urgence, dans lesquelles une identification et une information rapides du propriétaire sont nécessaires pour prévenir ou contenir un phénomène sanitaire important, cela doit être **explicitement mentionné** dans le texte, de même que la raison pour laquelle le recours à la procédure normale n'est pas envisageable et celle pour laquelle le recours à ces tiers se justifie. Si d'autres situations sont envisagées (par exemple, l'impossibilité d'identification en raison du registre cadastral qui ne serait pas à jour), celles-ci

devraient être décrites dans le commentaire des articles, afin de garantir la **transparence et la prévisibilité** du dispositif. Il convient dès lors de **circonscrire clairement les circonstances** justifiant que les agents puissent consulter des personnes tierces afin de collecter des données à caractère personnel.

21. L'Autorité souligne en outre qu'il est **nécessaire d'indiquer** – au moins dans le commentaire de l'article – **les catégories de personnes tierces susceptibles d'être sollicitées**. Les informations complémentaires reçues évoquent les locataires, ayants droit ou exploitants. Ceci doit être précisé, sous forme **d'énumération exhaustive** (et moyennant justification au moins dans le commentaire des articles), dans l'avant-projet. Si d'autres personnes, telles que les voisins, peuvent être interrogées dans certaines circonstances (par exemple en cas d'urgence), cela doit également être spécifié. Cette clarification est essentielle pour que **les propriétaires concernés sachent de la part de quelles personnes certaines de leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être obtenues**.

22. Par ailleurs, il y a lieu de **spécifier, dans l'avant-projet, les données à caractère personnel des propriétaires susceptibles d'être collectées** auprès de ces tiers. D'après les informations complémentaires reçues, il s'agirait des données d'identification du propriétaire et de son adresse. L'Autorité recommande de remplacer la notion générale d'« *identification* »⁸ par la **mention explicite des données traitées**. Cette précision est nécessaire pour garantir le respect du principe de minimisation prévu à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

23. Enfin, l'alinéa 2 prévoit que « *la personne sollicitée transfère les données demandées* ». L'Autorité invite le législateur à **décrire les modalités concrètes de ce transfert dans le commentaire de l'article** (notamment le mode de transmission).

24. En outre, l'Autorité relève qu'il n'est **pas précisé** si les données ainsi obtenues sont enregistrées dans un fichier⁹, ou si elles sont uniquement utilisées pour informer le propriétaire avant d'être supprimées. A cet égard, l'Autorité considère que **l'enregistrement des données à caractère personnel des propriétaires dans un fichier devrait être exclu**, dès lors qu'il ne semble pas nécessaire à la finalité poursuivie, à savoir l'identification ponctuelle et l'information des propriétaires concernés. L'Autorité insiste sur la nécessité **d'encadrer cette communication** de manière à éviter toute collecte ou conservation non justifiée de données à caractère personnel.

⁸ La notion de "données d'identification" est une notion à géométrie variable, il convient donc de lister les données nécessaires et pertinentes. Voir en ce sens l'avis n°96/2025 du 9 octobre 2025 *concernant les chapitres 6 et 19 d'un avant-projet de décret-programme*, cons. 30.

⁹ Si les données à caractère personnel ainsi obtenus sont effectivement enregistrées dans un fichier, il conviendrait de déterminer un délai de conservation approprié et de veiller à ce que seules les personnes habilitées et ayant besoin d'y accéder dans le cadre de leurs missions puissent le faire.

c) Responsable du traitement

25. L'alinéa 3 du paragraphe 4 prévoit que « *le service du Gouvernement wallon dont relève l'agent chargé de la récolte des données est responsable du traitement de celles-ci* ».
26. L'Autorité rappelle¹⁰ que la détermination par la réglementation du responsable du traitement participe à la prévisibilité de la norme et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. Elle souligne également que la notion de responsable du traitement est un concept factuel et fonctionnel¹¹. En d'autres termes, ce concept vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles/activités réel(le)s des acteurs qui interviennent dans une activité de traitement de données à caractère personnel. Il est également nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel, quelle entité/organisme, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise des moyens essentiels utilisés pour atteindre cette finalité. La qualification du responsable du traitement doit donc s'appuyer sur une analyse factuelle du degré de maîtrise à l'égard des finalités et moyens essentiels du traitement pour lequel cette qualification est faite (ce qu'il appartient à l'auteur de l'avant-projet de faire).
27. En l'espèce, il conviendrait de **préciser dans le texte que le responsable du traitement est le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement**, par l'intermédiaire de l'Observatoire de la Santé des Forêts et du Département de la Nature des Forêts.

d) Observation supplémentaire

28. L'Autorité souhaite attirer l'attention sur le fait que le paragraphe 5 de l'article en projet **pourrait prêter à confusion** : sa rédaction pourrait laisser entendre qu'il vise également des données à caractère personnel, d'autant plus que les données visées au paragraphe précédent ne sont pas clairement définies. L'exposé des motifs de l'avant-projet indique que ce paragraphe « *définit les finalités pour lesquelles les données peuvent être utilisées, et pendant combien de temps, conformément aux exigences des réglementations en matière de protection des données* », ce qui renforce ce risque de confusion.
29. Selon les informations complémentaires reçues, le paragraphe 5 ne concerne pourtant **pas des données à caractère personnel**, mais uniquement des **données scientifiques** recueillies par les agents habilités (par exemple : inventaire de chablis, état sanitaire de la parcelle

¹⁰ Voir en ce sens l'avis n°15/2025 du 27 février 2025 sur un avant-projet de loi *relatif à la planification d'urgence et la gestion de crise*, cons. 10 à 13.

¹¹ La notion de responsable de traitement est définie à l'article 4.7 du RGPD.

forestière, relevé de champignons ou d'autres agents pathogènes, établissement d'un contour de feu en cas d'incendie, etc.). L'Autorité en prend acte et **recommande d'adapter l'exposé des motifs de l'avant-projet afin d'éviter toute ambiguïté.**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Préciser que les agents mentionnés au §3 de l'article 8 sont les agents de l'Observatoire de la Santé des Forêts et du département de la Nature et des Forêts (cons. 9) ;
- Reformuler le passage du paragraphe 3 de l'avant-projet, qui mentionne « *les agents désignés comme tels* » en identifiant expressément les agents concernés (cons. 10) ;
- Remplacer la notion d'identification par la mention des données d'identification requises (cons. 11, 12 et 22) ;
- Inclure une référence à la consultation de la base de données « *SIGeC* », aux données qui pourront y être consultées, à l'utilisation qui en sera faite et justifier en quoi la consultation du registre cadastral ne serait pas suffisante (cons. 13) ;
- Énumérer expressément et exhaustivement les bases de données susceptibles d'être consultées et supprimer la référence à la consultation de « *toute autre base de données utile* » (cons. 14) ;
- Définir clairement dans l'avant-projet (i) les situations dans lesquelles le recours à des tiers est autorisé et justifier la nécessité de se procurer les données à caractère personnel des propriétaires par le moyen du recours à des tiers et (ii) de quelles données il est question (cons. 15 à 20) ;
- Indiquer – au moins dans le commentaire de l'article – les catégories de personnes tierces susceptibles d'être sollicitées (cons. 21) ;
- Décrire les modalités de transfert des données à caractère personnel des propriétaires par les tiers (cons. 23) ;

- Encadrer cette communication de manière à éviter toute collecte ou conservation non justifiée de données à caractère personnel (cons. 24) ;
- Préciser dans le texte que le responsable du traitement est le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, par l'intermédiaire de l'Observatoire de la Santé des Forêts et du Département de la Nature des Forêts (cons. 25 à 27) ;
- Adapter l'exposé des motifs de l'avant-projet afin d'éviter toute confusion concernant le §5 de l'article 8 de l'avant-projet (cons. 28 et 29).



Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
Alexandra Jaspar, Directrice





Madame Anne-Catherine DALCQ
Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en
charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et
de la Pêche
Chaussée de Liège, 140

5100 NAMUR

Vos réf. : ACD/CJ/FXL/SVA/JT/out1743

Nos réf. : 25-05410/rso/mib/tom/ara/cvd

Annexe(s) :

Namur, le 11 septembre 2025

Madame la Ministre,

Concerne : *Avant-projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers*

L'UVCW a bien pris connaissance de l'avant-projet de décret repris en objet au sujet duquel elle vous remercie de l'avoir consultée.

Nous tenons à saluer l'insertion de cet important chapitre au sein du Code forestier. La mise en place d'une surveillance des phénomènes sanitaires forestiers par les agents régionaux, la prise de mesures préventives ainsi que l'instauration d'un système d'aides destinées à la restauration, la réparation et la compensation des dommages causés par des phénomènes sanitaires sont essentiels dans un contexte de grande vulnérabilité actuelle du milieu forestier.

Dans ce contexte, il est essentiel de mettre en place les conditions d'une collaboration positive entre le DNF et les propriétaires forestiers, singulièrement les communes, que ce soit au niveau de l'élaboration des Plans d'aménagement forestier ou de l'imposition de mesures préventives et spécifiques. A cet égard, nous estimons que l'imposition de mesures individuelles doit être précédée, sauf extrême urgence, d'une concertation préalable avec le ou les propriétaires concernés, dans le respect des principes de bonne administration, eu égard aux conséquences potentielles pour les destinataires des mesures envisagées. Cette concertation préalable devrait être consacrée dans le texte.

En ce qui concerne le régime d'aide mis en place, nous insistons pour qu'il soit alimenté de façon à assurer une réelle indemnisation des dommages causés par les phénomènes sanitaires forestiers.

De nombreuses communes tirent une part importante de leur budget de leurs forêts et pourraient être mises en difficulté en cas de phénomène sanitaire d'ampleur.

Pour le reste, nous estimons que plusieurs corrections ou précisions doivent être apportées au texte, notamment en ce qui concerne le régime d'aide, dont vous trouverez le détail ci-après, par article.

Article 51/1, §2 : Il conviendrait a minima de fixer les modalités de désignation, de composition et de vote de cette rencontre annuelle. Il importe d'y assurer une représentation proportionnée et d'établir les conditions d'un véritable dialogue.

Article 51/1, §3, alinéa 3 : il importe d'objectiver le caractère rapide ou dommageable via une reconnaissance par l'observatoire.

Article 51/1, §4 : nous saluons positivement la mise sur pied d'échanges de données entre les sources authentiques et les agents du DNF et ainsi la mise en oeuvre du principe "only once", institué prioritaire dans la DPR. Deux points d'attention doivent être mis en avant.

D'une part, en vertu du principe de légalité matérielle et formelle consacré par la section de législation du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle, la liste des données à caractère personnel auxquelles ces agents auront accès doit être énumérée exhaustivement (ou à tout le moins les éléments essentiels doivent être prévus dans le décret). En effet, tout traitement de données à caractère personnel est une ingérence dans la vie privée des citoyens et doit être encadré par une norme de rang législatif qui contient donc les éléments essentiels pouvant être exécutés par le pouvoir réglementaire. Un renvoi explicite, au moins dans le commentaire des articles, aux bases de données/sources authentiques nous semble indispensable.

D'autre part, certains de nos membres communaux ont reçu des demandes de renseignements cadastraux émanant des agents du DNF alors que les communes n'ont qu'un simple accès, différé, à la documentation patrimoniale. Ces demandes de consultation à des données issues de sources authentiques non gérées par les communes sont contraires au principe du "only once" et à l'accord de coopération du 23 mai 2013 et le cas échéant au principe d'exactitude du RGPD. Nous souhaitons que soit mise en place une dématérialisation complète de flux de données issues des sources authentiques en faveur des agents du DNF.

Article 51/2 : Ces mesures doivent pouvoir être subventionnées sur base de l'article 30,3° du Code.

Article 51/3, §2, alinéa 1^{er}, 4° : Il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une intervention directe du DNF pour certains cas urgents lorsque le propriétaire/opérateur ne dispose pas des moyens techniques suffisants ou ne peut agir avec la vitesse requise (ex. : marché public, etc.).

Article 51/3, §2, alinéa 1^{er}, 5° : le pouvoir discrétionnaire laissé au Gouvernement nous semble trop important. Nous estimons que la compensation doit à tout le moins être automatique lorsque les mesures imposées ont une portée qui dépasse la propriété concernée (ex. : peste porcine).

Article 51/4, §2, alinéa 4 : les termes de l'exclusion sont trop vagues et laissent une marge d'appréciation trop importante au Gouvernement qui s'apparente à une fonction juridictionnelle. Les critères d'exclusion doivent être davantage détaillés et objectivés. En outre, il est indispensable de préciser dans le texte que seule la faute (et non le fait) peut conduire à l'exclusion, totale ou partielle (en fonction de la gravité de la faute).

Article 79, alinéa 2 : Afin de lever tout doute sur la personne qui peut recevoir la délégation, il serait préférable de préciser « ou l'agent communal qu'il délègue à cette fin ».

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agr er,
Madame la Ministre, l'assurance de notre haute consid ration.



Mich le BOVERIE
Secr taire g n rale



Rachel SOBRY
Pr sidente

*Conseiller expert : Arnaud Ransy, t l. 081 24 06 29, e-mail : arnaud.ransy@uvcw.be
Directeur de D partement : Tom De Schutter, t l. 081 24 06 30, e-mail : tom.deschutter@uvcw.be*

AVIS

RUR.25.0994.AV-Forêt

Demande d'avis émanant de la Ministre Anne-Catherine DALCQ sur un avant-projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers

Avis adopté le 10/09/2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Ministre Anne-Catherine DALCO, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche.
Structures consultées : Pôle Ruralité - Section Forêt-Filière Bois
Type de dossier : Avant-projet de décret
Date de réception : 31/07/2025
Références : ACD/CJ/FXL/SVA/JT/

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Réunion du 5 septembre 2025 et du 10 septembre 2025

Brève description du dossier

L'avant-projet de décret soumis au Pôle Ruralité Section « Forêt Filière Bois » vise à compléter le Code forestier wallon par l'insertion d'un nouveau chapitre VII relatif aux phénomènes sanitaires forestiers dans le titre relatif aux dispositions communes à l'ensemble des bois et forêts.

L'objectif est de compléter et préciser les habilitations octroyées au Gouvernement pour lui permettre d'intervenir plus rapidement et plus efficacement face aux problèmes sanitaires en forêt, dont l'intensité et la fréquence augmentent ces dernières années, que ces problèmes soient causés par le changement climatique (vent, sécheresse, incendie), par des pathogènes et ravageurs (scolytes, chenilles processionnaires, PPA), ou par d'autres causes biotiques, abiotiques ou anthropiques. Les habilitations concernent aussi bien la prévention de ces problèmes sanitaires, que leur gestion courante, leur gestion en période de crise et la compensation des effets excessifs de ces problèmes ou des mesures prises pour leur gestion à l'égard de ceux qui en subissent les conséquences.

AVIS

1. Remarques générales

Pour le Pôle Ruralité, Section « Forêt Filière Bois » (PRSFFB), la protection sanitaire des forêts constitue aujourd'hui un enjeu majeur pour la pérennité de nos écosystèmes et la stabilité économique de la filière bois. Il se réjouit donc que le Gouvernement Wallon prenne en compte la gestion des crises sanitaires en forêt, attendue depuis de nombreuses années, notamment dans le cadre de la gestion de la crise des scolytes de l'épicéa, mais également celles de la chalarose du frêne, du dépérissement du chêne ou du hêtre, du scolyte du hêtre, etc.

Le PRSFFB relève que les crises sanitaires récentes, en particulier la prolifération d'insectes ravageurs tels que les scolytes ou d'agents pathogènes, ont mis en évidence les limites des réponses actuelles face à des phénomènes rapides et étendus sur la quasi-totalité du territoire. La réactivité de tous les acteurs, ainsi que notre capacité collective à accompagner efficacement les propriétaires, doivent être mieux coordonnées. Dans ce cadre, le PRSFFB souligne que la sécurité juridique des propriétaires ne peut être sacrifiée dans ce contexte.

À ce titre, le PRSFFB souhaite rappeler les principes fondamentaux suivants :

1. La proportionnalité des obligations imposées ;
2. La préservation des libertés fondamentales des propriétaires ;
3. L'instauration d'un cadre juridique réellement opérant face aux enjeux sanitaires.

Le PRSFFB développe au point 1.2 ce qui constitue pour lui les critères devant être rencontrés lorsque l'autorité souhaite appliquer une mesure contraignante.

Par ailleurs, le PRSFFB estime indispensable une analyse rétrospective rigoureuse, pour apporter des réponses, notamment aux questions suivantes :

- Si les dispositifs aujourd'hui envisagés avaient existé lors des dernières crises, dans quelle mesure auraient-ils permis d'en modifier le cours ?
- Auraient-ils empêché la propagation, réduit l'impact ou permis une intervention plus précoce ?

Pour le PRSFFB, ces questions doivent guider l'élaboration du décret, afin d'éviter les réponses symboliques ou excessivement bureaucratiques. Toute politique publique en matière sanitaire doit composer avec la diversité des modèles de gestion existants, la réalité du terrain, et la nécessité de préserver un climat de confiance et de coopération entre l'administration et les propriétaires.

En ce qui concerne directement le texte proposé, le PRSFFB demande de dissocier clairement la gestion des crises ponctuelles, urgentes et continues. Pour le volet « surveillance et prévention » (section 1 de l'avant-projet de décret), l'information du propriétaire lui semble incontournable. En outre, un procès-verbal de la visite doit obligatoirement être adressé au propriétaire dans les quinze jours, afin d'éviter toute dérive sur le terrain.

Pour la section 2 « gestion de crise », le PRSFFB propose de distinguer deux ou trois niveaux de risque et, par conséquent, un accès préalable nuancé. Il convient de définir les crises ponctuelles (crise de scolyte, PPA), les crises ponctuelles « urgentes » (tempête ou incendie qui, à priori, ne permettent pas de prévenir les propriétaires) et les crises continues comme le dépérissement du chêne ou du frêne, qui doivent basculer dans la section 1.

Enfin, de nombreuses modifications apportées dans le cadre de ce décret nécessiteront la rédaction de nouveaux arrêtés ou la modification d'arrêtés existants. Le PRSFFB insiste pour qu'il soit consulté dans le cadre de ces modifications.

1.1. Définitions

Plusieurs définitions font l'objet de remarques et propositions du PRSFFB. Elles figurent dans la partie « Remarques particulières ». Il est en effet nécessaire d'uniformiser et préciser des définitions et notions utilisées dans plusieurs articles (articles 51/1, 51/3, 70 en particulier).

1.2. Critères proposés pour les actions contraignantes

Toute mesure contraignante à l'égard des propriétaires forestiers et des opérateurs devrait répondre aux critères suivants :

- Nécessité : le Gouvernement doit démontrer que la mesure envisagée répond à un besoin sanitaire avéré ;
- Utilité : il est essentiel d'évaluer si une mesure, si elle avait été en place dans le passé, aurait permis d'éviter ou de limiter les dégâts constatés (au vu de la vitesse de propagation des phénomènes, la question mérite d'être posée) ;
- Proportionnalité : les obligations imposées aux propriétaires et aux opérateurs doivent être en adéquation avec le risque sanitaire, la faisabilité (les moyens disponibles et les capacités d'intervention réelles) et la précaution (que la gestion de la crise n'engendre pas de nouveaux problèmes majeurs) ;
- Clarté temporelle : les dates de formulation, d'entrée en vigueur et d'évaluation des mesures doivent être explicites, afin de garantir leur applicabilité effective.

1.3. Respect des droits des propriétaires privés

L'accès aux forêts privées, à l'exception des situations d'urgence absolue (comme des incendies) et préalablement définies, doit être soumis à l'accord préalable du propriétaire. Le PRSFFB juge essentiel que toute suspicion sanitaire dans une forêt privée doit reposer sur des éléments tangibles et objectivables. À défaut, le texte, dans sa rédaction actuelle, pourrait offrir un cadre légal à des visites dont le bien-fondé, sans preuve tangible, serait difficilement contestable, transformant de simples suspicions en motif légitime d'intrusion.

2. Remarques particulières (article par article)

2.1. Article 3, 32°

Le PRSFFB estime que les termes « *phénomènes sanitaires forestiers* » correspondent à une vision « sanitaires » qui renvoie surtout aux pathologies, aux parasites et aux risques biologiques et non à tout ce qui affecte la santé des forêts. Certains phénomènes n'entrent pas strictement dans la catégorie « sanitaires » mais impactent pourtant les forêts et leur santé.

Le PRSFFB s'interroge par ailleurs sur l'utilité de préciser les origines des phénomènes visés. Dès lors, il propose de modifier et simplifier ces définitions :

- a. *Phénomène affectant la santé des forêts : phénomène ~~d'origine biotique, abiotique ou anthropique~~, qui impacte ou peut impacter le bon état, la vitalité et la résilience des composantes biotiques ou abiotiques des bois et forêts, leurs fonctions multiples ;*
- b. *Phénomène de provenance forestière : phénomène ~~d'origine biotique, abiotique ou anthropique~~, qui trouve son origine dans le milieu forestier et qui impacte ou peut impacter la santé publique, la sécurité publique, des biens ou des activités économiques, sans nécessairement affecter le fonctionnement de l'écosystème forestier et les fonctions des bois et forêts.*

2.2. Article 36

Pour le PRSFFB, la suppression de l'article 36 pose question. Si l'on peut comprendre, en cas de problème sanitaire majeur, qu'il soit nécessaire de prévoir des mesures à plus long terme, il semble toutefois préférable de se questionner régulièrement sur l'intérêt de maintenir certaines mesures après une certaine période limitée dans le temps. Le PRSFFB est donc demandeur du maintien de l'article 36, en permettant toutefois de prolonger une mesure en cas de circonstances exceptionnelles voire récurrentes. Le PRSFFB demande en tout cas, dans l'hypothèse où l'article 36 serait bien supprimé, qu'aux articles 51/1 et 51/3 soit prévue une limitation dans le temps des mesures, d'une durée raisonnable et proportionnelle à l'événement, quitte à la prolonger si le phénomène venait à persister plus longtemps.

2.3. Article 44

S'il est compréhensible que les feux soient interdits en période de risques d'incendies, le PRSFFB estime que le brûlage des rémanents sur les petites surfaces et forte pente devrait rester autorisé en période automnale et hivernale, pratique qui pourrait d'ailleurs s'avérer nécessaire pour des raisons sanitaires. Or, dans les faits, le Gouvernement semble aller vers une interdiction totale et définitive du brûlage des rémanents.

Le PRSFFB se demande quel est l'intérêt ou la plus-value réelle d'une modification d'un article de loi dont le changement a finalement pour seul objectif de laisser du bois mort en forêt et pourrait compliquer certaines préparations de terrain et certaines plantations ?

Il demande dès lors le maintien de l'article 44 en limitant éventuellement les feux aux périodes automnales et hivernales.

2.4. Article 51

L'adoption et la mise en œuvre d'un arrêté organisant un système d'agrément des travailleurs en forêt sont attendues de longue date par le secteur. Le PRSFFB avait d'ailleurs émis un avis le 6 septembre 2021 à la demande de la Ministre en charge de la forêt (réf. RUR.21.207.AV-Forêt). Le PRSFFB s'étonne que ce décret dit sanitaire ne complète pas l'article 51 du Code forestier comme suggéré par le Conseil d'Etat pour mettre en œuvre cet article via un arrêté.

Le PRSFFB propose de compléter, sans le modifier, l'article 51 (complément identique à la proposition antérieure) :

Le Gouvernement peut organiser un régime d'agrément des acheteurs, exploitants de coupe ou de produits de la forêt et entrepreneurs de travaux forestiers. Le régime d'agrément est indicatif.

Le Gouvernement arrête la procédure de délivrance de l'agrément et les conditions de son octroi, de sa suspension et de son retrait, et organise la diffusion de la liste des personnes agréées. Ces conditions peuvent prévoir la mise en place d'un mécanisme d'attribution, de retrait et de récupération de points associés à des comportements. Elles peuvent également prévoir la prise en considération des condamnations pénales et administratives des personnes participant au régime d'agrément, ainsi que l'instauration d'un mécanisme de contrôle propre à l'agrément.

Le Gouvernement peut déléguer, à un organisme tiers dans lequel les personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont représentées, l'organisation pratique et la gestion effective des procédures d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément, en ce compris les modalités de contrôle associées à ce régime et la détermination des points associés aux comportements visés, ainsi que la diffusion de la liste des personnes agréées.

Le PRSFFB souligne que l'aboutissement d'un arrêté organisant l'agrément susvisé est un facteur non négligeable de la santé des forêts, en promouvant des pratiques d'exploitation moins dommageables à l'écosystème et en sanctionnant les acteurs dont le comportement est au contraire néfaste à celui-ci.

2.5. Article 51/1

Au §2, le PRSFFB se demande pourquoi n'est pas prévue la manière dont seront désignés les différents représentants d'acteurs de la forêt, à l'instar de ce qui se fait dans les commissions Natura 2000 ou les conseils cynégétiques. Il propose la formulation suivante, qui complète la proposition actuelle :

§2. Dans le processus d'établissement de ses priorités, l'Observatoire se réunit annuellement avec des délégués des propriétaires et gestionnaires forestiers publics et privés, des représentants de la filière bois wallonne, des représentants des administrations concernées, des représentants des universités et centres de recherches situés sur le territoire de la Région wallonne et traitant des matières forestières et/ou de santé des forêts ainsi que des représentants des associations environnementales et de la société civile.

Au § 3, le PRSFFB propose la rédaction suivante :

Les agents désignés comme tels par le Gouvernement sont autorisés à pénétrer dans les bois et forêts des propriétaires tant publics que privés, y compris ceux situés dans les zones exclues du champ d'application du présent Code par l'article 2, alinéa 3, 2° et 3° pour y procéder aux opérations nécessaires ~~à la surveillance~~ à la détection et au suivi des phénomènes sanitaires forestiers-du lever au coucher du soleil et moyennant information préalable du propriétaire au plus tard une semaine à l'avance. Ce délai d'une semaine sera réduit à 48 heures en cas de suspicion d'un phénomène sanitaire dont l'évolution est rapide et qui risquerait d'occasionner des dommages importants. Les agents désignés justifieront et détailleront l'urgence.

Au §4 : le PRSFFB s'inquiète des données à caractère personnel que les agents pourraient se procurer. Si ces agents n'avaient que des missions de police, cela ne poserait pas de problème. Mais ces agents ont également des missions de gestion des forêts ce qui peut engendrer des conflits d'intérêts conséquents et inacceptables. Cette possibilité d'accès à des données à caractère personnel n'est pas acceptable sans encadrement adéquat, prévoyant que les missions de gestion forestières et les missions de police soient bien séparées.

Le PRSFFB demande également des clarifications du texte concernant les informations demandées et leur utilisation. Elles doivent être limitées à ce qui est nécessaire aux objectifs poursuivis et dans le temps.

Au §5, le PRSFFB considère que la notion de crise ne peut être laissée à l'appréciation du Gouvernement et doit être balisée dans la Loi. Il propose la définition suivante, qui en toute logique devrait apparaître à l'article 3 consacré aux définitions :

« Situation exceptionnelle caractérisée par la survenue ou la menace imminente d'un phénomène forestier qui, par son intensité, son caractère imprévisible, son extension géographique, sa rapidité d'évolution ou son caractère cumulatif, dépasse les capacités normales de gestion ou de prévention des acteurs concernés, et présente un risque grave pour le fonctionnement et la santé des écosystèmes forestiers, ou pour la santé publique, la sécurité publique, les biens ou les activités économiques ».

2.6. Article 51/2

Le PRSFFB considère que, si la définition d'opérateur vise les entrepreneurs et exploitants forestiers, des mesures d'indemnisation doivent être prévues en cas d'arrêt des activités de ces derniers par décision du GW ou de l'OWSF.

Enfin, au §1^{er}, 3° : les termes « une réglementation européenne » devraient être remplacés par « un règlement européen ».

2.7. Article 51/3

Le PRSFFB rappelle d'emblée que la notion de crise devrait être définies à l'article 3, comme spécifié au point 2.5. En ce qui concerne le §1^{er}, le PRSFFB estime que la gestion des crises devrait reposer sur une gradation selon les critères suivants :

- Proportionnalité (des mesures par rapport à l'ampleur de la crise) ;
- Faisabilité des mesures envisagées ;
- Durée.

Le PRSFFB suggère d'introduire un seuil de gravité objectif pour déclencher ces mesures et un droit à une expertise tierce.

Au même §1^{er}, le PRSFFB demande de limiter la durée de l'autorisation donnée à l'OWSF :

Dans le cadre de cette procédure, le Gouvernement peut autoriser l'Observatoire de la Santé des Forêts à reconnaître lui-même la survenance d'une crise et son étendue géographique, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, pour un ou plusieurs phénomènes sanitaires forestiers déterminés, et ce pour une durée ne dépassant pas 10 jours ouvrables.

Il est par ailleurs proposé de supprimer les termes suivants :

~~§1. Le Gouvernement peut déterminer des critères et des seuils propres à chaque phénomène forestier, permettant d'établir quand ce phénomène forestier doit être qualifié de crise qui requiert des moyens de lutte exceptionnels en raison notamment de son intensité exceptionnelle, de son caractère imprévisible, ou du risque de dommages importants qu'elle entraîne.~~

Au §2, le PRSFFB propose d'ajouter un 2° bis :

2°bis il peut prévoir des dérogations spécifiques aux articles 38, 42, sur base de considérations scientifiques et d'une analyse d'impact préalable ;

Enfin, le PRSFFB demande à être consulté avant que des mesures soient prises, voire si l'urgence le justifie, après mais dans un délai raisonnable, pour confirmation ou modifications éventuelles.

2.8. Article 51/4

Le PRSFFB demande la suppression du dernier alinéa « Les personnes qui ont contribué à la survenance des dommages sont exclues du bénéfice de l'aide, dans la mesure où cette survenance est due à leur fait ou à leur négligence ». Cette phrase est ambiguë et pose question au PRSFFB quant à sa forme et sa légalité.

N.B. Pour la question ci-après, traitant de la citation explicite de la notion d'exclusion des aides, le PRSFFB n'a pas de position unanime. Les deux positions en présence sont les suivantes :

- Une partie des membres présents estiment qu'au point 3°, la définition par le Gouvernement de conditions d'octroi emporte le fait de prévoir des exclusions.
- Une partie des membres présents proposent d'ajouter un 8° pour habiliter le Gouvernement à fixer spécifiquement des conditions d'exclusion.

2.9. Article 70

Comme dit précédemment au sujet de l'article 51/1, la notion de crise sanitaire doit être définie.

2.10. Article 79

Le PRSFFB se félicite de cette disposition, qui permettra aux acheteurs de bois de récolter les bois au plus vite et notamment lorsque les conditions météorologiques seront optimales ou pour réduire les risques sanitaires.


Via la promesse de caution bancaire, comme en forêt domaniale, elle permettra aux acheteurs des bois de commencer la récolte dès l'approbation de la vente par le propriétaire et donc le jour même de la vente si le délégué du propriétaire a mandat pour adjuger en séance.

2.11. Art. 108

Le PRSFFB ne peut que regretter la modification des dispositions relatives à la délinquance environnementale liées au Code Forestier et sa non-consultation préalable lorsque cette modification a été adoptée, vu l'impact qu'elle a sur l'ensemble de la filière forêt-bois. Aujourd'hui, pour de simples oublis administratifs, des opérateurs forestiers sont considérés comme des délinquants environnementaux, ce qui est tout à fait démesuré par rapport à l'impact de « l'infraction » commise. Il demande une révision urgente de ces dispositions en lien avec le Code Forestier.

3. Interaction avec l'aménagement du territoire

Bien que n'étant pas consulté, ni compétent en matière d'aménagement du territoire, le PRSFFB a eu connaissance d'une disposition du décret-programme modifiant le CoDT en ce qui concerne la révision de plan de secteur en vue d'inscrire une nouvelle zone de loisirs. Le fait que la procédure puisse être initiée à l'initiative d'un acteur privé de loisirs tend à faciliter cette procédure. Le PRSFFB estime que ce changement pourrait rendre plus aisée la conversion d'une zone forestière en zone de loisirs, ce qui n'est pas du tout souhaitable, principalement pour des raisons écologiques ou de disponibilité de la ressource en bois.



Philippe de WOUTERS
Président du Pôle « Ruralité » Section « Forêt Filière Bois »



AVIS DU COLLEGE DES PROCUREURS GENERAUX RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET WALLON MODIFIANT LE CODE FORESTIER EN CE QUI CONCERNE LA PRISE EN COMPTE DES PHENOMENES SANITAIRES FORESTIERS

Par son courrier adressé au Collège des Procureurs généraux en date du 31 juillet 2025, le Gouvernement wallon sollicite un avis quant à l'avant-projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers.

La demande d'avis précise que celui-ci est souhaité plus particulièrement pour les articles 18, 19 et 20 de l'avant-projet.

Les articles 18 et 19 concernent l'incrimination de la méconnaissance des articles 51/1, 51/2 et 51/3 que l'avant-projet propose d'introduire dans le Code forestier.

L'article 20 modifie l'article 108 du Code forestier pour faire concorder la terminologie employée avec celle du Code de l'Environnement.

Par le présent avis, le Collège des Procureurs généraux limite son avis aux dispositions pénales et aux dispositions qui peuvent concerner son action de façon générale.

I. Synthèse des modifications proposées par l'avant-projet

Pour l'essentiel, la modification décrétole a pour objet d'instituer en Région wallonne un Observatoire de la Santé des Forêts.

L'examen du texte ci-après renvoie aux nouveaux articles du Code forestier tels qu'ils apparaissent dans la version consolidée selon ce qui est proposé par l'avant-projet.

Selon l'avant-projet, l'article 51/1 nouveau du Code forestier donne pouvoir aux agents de l'Observatoire de pénétrer dans les bois et forêts publics et privés, pour l'accomplissement de leurs missions, moyennant avis préalable au propriétaire ou, en cas d'urgence, avis ultérieur. Les missions des agents consistent à récolter des données destinées à informer le Gouvernement sur l'état sanitaire des forêts.

L'article 51/2 habilite le Gouvernement à imposer aux propriétaires et aux opérateurs des mesures de gestion préventives.

L'article 51/3, § 1 habilite le Gouvernement à reconnaître la survenance d'une crise sanitaire. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à l'Observatoire, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

Lorsque la survenance d'une crise sanitaire est confirmée selon la procédure exposée au paragraphe 1, l'article 51/3, § 2 habilite le Gouvernement à imposer aux administrés des mesures de gestion spécifiques. Aucun pouvoir de déléguer cette compétence à l'Observatoire ne semble prévu.

Ensuite, l'avant-projet intègre ces nouveaux articles dans les dispositions pénales du Code forestier, comminant une amende de 40 à 1000 euros pour qui contrevient aux articles 51/1 et 51/2 ou aux arrêtés pris pour leur exécution ou leur application, et une amende de 300 à 3000 euros pour qui contrevient à l'article 51/3 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application.

II. Avis du Collège des Procureurs généraux

1. *Quant à la modification à l'article 108 du Code forestier*

Il convient de saluer l'initiative du Gouvernement de modifier l'article 108 du Code forestier en remplaçant le mot « transaction » par les mots « perception immédiate », pour faire concorder le texte du Code forestier avec la terminologie du Code wallon de l'Environnement.

2. *Quant à l'incrimination de la méconnaissance des articles 51/1, 51/2 et 51/3 du Code forestier*

Le Collège s'interroge sur la formulation des dispositions pénales (articles 103 et 104 du Code forestier) appliquée aux articles 51/1, 51/2 et 51/3. En effet, la notion de contravention aux articles 51/1, 51/2 et 51/3 et aux « arrêtés pris pour leur exécution ou leur application » paraît fort vague.

L'intention des auteurs est-elle de donner force à l'habilitation des agents de l'Observatoire de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées ? Il serait alors indiqué d'exprimer clairement la volonté du législateur d'incriminer le fait pour un administré, d'entraver l'action des agents de l'Observatoire.

Concernant les articles 51/2 et 51/3, si la volonté est de donner force aux injonctions du Gouvernement lorsqu'il imposera aux administrés des « mesures » telles qu'énoncées à ces articles, le texte gagnerait en clarté si le législateur adoptait une formule sur le modèle de l'article D.183, al 1, 1° du Code wallon de l'Environnement (il existe d'autres exemples comparables dans d'autres législations) qui énonce :

« Art. D183.¹ *En vertu des législations visées à l'article D.138, commet une infraction de deuxième catégorie celui qui :*

1° s'oppose aux, enfreint, ne respecte pas ou n'exécute pas les mesures de sécurité et de contrainte prévues aux articles D.169 à D.172 ; »

3. *Quant au pouvoir donné aux agents de pénétrer dans les bois et forêts pour l'accomplissement de leurs missions*

L'article 2, alinéa 3, 2° du Code forestier exclut de son application les bois et forêts situés en zone de parc, en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. Ceci implique par répercussion que le Code ne s'applique qu'aux bois et forêts situés en zone forestière au plan de secteur, c-à-d. dans une zone dans laquelle la législation sur l'aménagement du territoire exclut toute possibilité d'habitat. Donc le Code forestier ne peut en principe pas s'appliquer à des bois qui constitueraient la dépendance d'une habitation et pourraient bénéficier de la protection du domicile garantie par la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Or, concernant le droit des agents désignés par le Gouvernement pour collecter les données pertinentes pour l'Observatoire de la Santé des Forêts, l'avant-projet (article 51/1, § 3, al.1) établit une exception en leur donnant pouvoir de pénétrer également dans les bois situés en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural. Aucune nuance n'est apportée selon qu'un tel bois serait ou non englobé dans un domicile au sens des textes précités.

On notera par exemple que le texte de l'article 51/1, § 3, tel que proposé dans l'avant-projet, dispose que les agents ne peuvent pénétrer dans les bois et forêts qu'entre le lever et le coucher du soleil, tandis que la loi du 7 juin 1969 « fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations » fixe les choses de façon invariable entre 5 heures et 21 heures.

4. *Quant au pouvoir des agents de solliciter auprès de tiers des données à caractère personnel*

Enfin, l'article 51/1, § 4 introduit par l'avant-projet énonce :

« Pour permettre l'identification et l'information du propriétaire, les agents visés au paragraphe 3 sont autorisés à accéder aux données des registres cadastraux, au registre national ou à toute autre base de données utile. (souligné par le rédacteur)

Les agents visés au paragraphe 3 peuvent demander à des personnes autres que la personne concernée, des données à caractère personnel nécessaires à la poursuite de leurs missions. Ils justifient dans leur demande la nécessité de se procurer les données. La personne sollicitée en vertu de la présente habilitation transfère les données demandées. »

Pour rappel, la méconnaissance des impositions énoncées à cet article 51/1 sera punie d'une amende de 40 à 1000 euros (cf. supra).

Tel que rédigé, le texte permettra aux agents de recueillir absolument tout renseignement « à caractère personnel » relatif « à toute personne concernée » et cela auprès de « toute personne » (ce qui pourrait inclure les institutions bancaires, les opérateurs téléphoniques, etc.). Il est fait injonction à ces personnes sollicitées de répondre aux sollicitations des agents (lesquels doivent justifier dans leur demande la nécessité de se procurer les données, mais sans qu'aucun contrôle ne soit institué à cet égard). Et les sanctions pénales comminées à

l'article 103 semblent bien frapper ceux qui refuseraient de répondre aux sollicitations des agents.

Une habilitation si générale (pour ne pas dire absolue) est à comparer avec le régime institué par les articles 46*bis* à 46*quater* du Code d'Instruction criminelle fixant les conditions dans lesquelles le procureur du Roi peut récolter les données d'ordre bancaire, téléphonique ou postal. Il n'est pas inutile de rappeler l'examen minutieux que la Cour d'Arbitrage a effectué à l'époque à propos notamment de l'article 46*quater* quant au juste rapport de proportionnalité nécessaire entre le but légitime poursuivi par la loi et le respect de la vie privée (voir l'arrêt du 21 décembre 2004, n°202/2004).

Il ne s'agit dans le texte examiné ici que de permettre auxdits agents d'effectuer des missions administratives et non judiciaires.

Le Collège des procureurs généraux craint que la constitutionnalité de ce texte ne soit contestée en cas de constat d'une infraction de refus d'obtempérer de la part d'une « personne » sollicitée par les agents pour fournir un renseignement.

Le Collège invite le Gouvernement à revoir la formulation de ce texte en envisageant d'énoncer de façon limitative les bases de données et types de renseignements auxquels les agents auront accès, permettant ainsi d'apprécier le rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et le respect de la vie privée.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le code forestier, en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers

Exposé des motifs

Les bois et forêts wallons sont en souffrance. Ces dernières années, de très nombreux problèmes de santé des forêts ont fait leur apparition (notamment la chalarose du frêne, les chenilles processionnaires, la peste porcine africaine, le dépérissement des chênaies en Famenne) ou ont pris des proportions exceptionnelles et inquiétantes (scolytes, sécheresses, incendies).

Ces incidents trouvent pour la plupart leur origine dans l'évolution des conditions climatiques. Celles-ci impactent de façon directe la santé des arbres, par exemple à l'occasion de sécheresses ou d'incendies. Elles peuvent également agir de façon indirecte en favorisant l'extension ou l'explosion de certains pathogènes. Dans certains cas également, de nouveaux pathogènes sont importés sur notre territoire à la faveur d'échanges internationaux et y trouvent dorénavant des conditions climatiques permettant leur survie.

Au-delà des arbres, ces phénomènes touchent également d'autres composants des écosystèmes forestiers (sangliers, salamandres par exemple), la santé publique (incendies, chenilles processionnaires), des secteurs d'activités économiques (filiale-bois, tourisme), la biodiversité forestière, les services écosystémiques, les activités récréatives, etc.

Il importe également de garder à l'esprit que les problèmes sanitaires forestiers ne sont que rarement locaux. Ils s'étendent rapidement d'un peuplement à l'autre, d'un propriétaire à l'autre. En cas de crise, des actions coordonnées et collectives doivent pouvoir être activées.

Actuellement, le Gouvernement est habilité, via l'article 36 du Code Forestier, à prendre des mesures de protection des écosystèmes dans des cas exceptionnels et pour une période déterminée. Le non-respect des mesures prises en application de cet article n'est pas sanctionnable. Cette habilitation ne permet donc, au mieux, que de réagir pour une période limitée, l'anticipation, la réparation et la contrainte ne faisant pas partie des habilitations.

Or, les problématiques relatives à la santé des forêts qui, hier encore, étaient exceptionnelles et limitées dans le temps, prennent aujourd'hui un caractère récurrent, voire permanent, et cela dans des proportions beaucoup plus significatives. De nouvelles habilitations sont dès lors nécessaires pour donner au Gouvernement les outils lui permettant de rester en phase avec ces récentes évolutions.

Ces habilitations nouvellement créées doivent permettre d'organiser de façon structurée le monitoring, l'anticipation, la gestion et la réparation.

En termes de monitoring et d'anticipation, le Gouvernement doit pouvoir être alerté des problèmes sanitaires émergents et de l'évolution des problèmes sanitaires connus, et être conseillé sur les mesures concrètes et spécifiques à mettre en oeuvre pour chacun des problèmes sanitaires rencontrés.

Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a spontanément organisé en son sein un Observatoire Wallon de la Santé des Forêts depuis déjà plusieurs années. Compte tenu du caractère stratégique que prennent aujourd'hui ses missions, il est nécessaire d'institutionnaliser son existence. Certaines attributions doivent également lui être conférées de manière explicite.

En termes de gestion, le Gouvernement doit pouvoir imposer des mesures de prévention et de gestion courantes mais également, en cas de crise sévère, des mesures de lutte coordonnées et efficaces, si nécessaires contraignantes.

Ces mesures pouvant être imposées par le Gouvernement doivent évidemment être graduées et proportionnées, et tenir compte de l'importance du risque en présence. Ainsi, les mesures prises ne seront pas les mêmes (même si certaines peuvent être communes), selon qu'on se situe à un stade de prévention ou de gestion courante visant à éviter ou à atténuer l'émergence d'un problème sanitaire, ou à un stade de survenance limitée du problème sanitaire, ou encore à un stade critique d'explosion du problème sanitaire entraînant des difficultés particulières telles que la saturation des filières habituelles de gestion et d'exploitation. Les dispositions proposées fixent dans les grandes lignes les types de mesures et dérogations éventuelles aux règles habituelles qui peuvent être adoptées dans le cadre de la gestion sanitaire des forêts.

Enfin, les conséquences des incidents sanitaires en forêt sont multiples. La forêt en est la plupart du temps la première victime et des actions massives et urgentes de restauration s'avèrent quelques fois nécessaires. Mais on relève également souvent des impacts collatéraux sur d'autres activités de type socio-économique (tourisme, exploitation forestière, chasse...). Des habilitations au Gouvernement sont donc nécessaires afin de pouvoir pallier ceux-ci.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Les modifications apportées concernent les définitions du Code forestier.

Tout d'abord, un complément est apporté à la notion d'« agent », pour qu'y soit assimilé le personnel des services du Gouvernement qui travaille pour l'Inventaire permanent des ressources forestières et pour l'Observatoire wallon de la santé des forêts. Cette assimilation ne vaut que pour l'exécution de leurs missions spécifiques, et leur permet de pouvoir accéder aux propriétés privées pour y effectuer les observations nécessaires. Cela ne signifie pas, par contre, qu'ils bénéficieront de la qualité de garde forestier et des compétences qui y sont associées, notamment la constatation d'infractions à différentes réglementations.

Ensuite, une définition est insérée pour expliciter ce qu'on entend par phénomènes sanitaires forestiers. On y précise les origines possibles de ces phénomènes. Celles-ci peuvent être biotiques, abiotiques ou anthropiques, ce qui signifie respectivement biologique (insectes, champignons, virus), biologique (climat, incendie) ou humaine (pollution).

On précise également, par l'expression « chacune de des composantes biotiques ou abiotiques des bois et forêts », que l'on prend en considération la santé de toutes les espèces vivant en forêt mais également de ses composantes telle que le sol, l'eau, etc.

La définition des phénomènes sanitaires forestiers distingue également les phénomènes qui impactent le milieu forestier lui-même et les phénomènes qui ont pour origine le milieu forestier, mais dont l'impact s'exprime en-dehors de ce milieu. Les incendies, la peste porcine africaine, l'impact économique de la crise des scolytes, en sont quelques exemples.

Article 2

Les modifications apportées concernent l'article du Code forestier qui se rapporte aux subventions.

Une première modification consiste à autoriser le Gouvernement à subventionner non seulement des travaux, mais également tout autre mesure qui pourrait être prise en vue d'atteindre un des objectifs listés. En effet, certaines actions de gestion sanitaires ne constituent pas systématiquement des travaux : mesures de surveillance ou opérations de destruction, par exemple.

Une notion de compensation est également introduite afin de compenser a posteriori le coût des mesures adoptées.

Enfin, de nouvelles thématiques de subvention sont clairement ajoutées à la liste des travaux et mesures subventionnables : les phénomènes sanitaires, la lutte contre les changements climatiques et la lutte contre les incendies.

Article 3

La modification apportée consiste en l'abrogation de l'article qui donnait au Gouvernement l'habilitation lui permettant de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les écosystèmes contre des organismes vivants ou des phénomènes naturels ou résultants d'activités humaines. En effet, cette habilitation requière la démonstration de circonstances exceptionnelles, et les mesures ne peuvent être prises que pour une période déterminée. Or, certains phénomènes sanitaires ob-

servés deviennent récurrents au point qu'il n'est plus possible de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles. Il faut toutefois pouvoir intervenir et réguler pour contenir ces phénomènes et en conserver autant que possible la maîtrise.

Cette disposition est dès lors remplacée par un chapitre entier, plus détaillé, qui opère une distinction entre prévention et gestion courante des phénomènes sanitaires, et gestion de crise sanitaire sans référence à des circonstances exceptionnelles ou à une durée limitée.

Article 4

La disposition modifiée concerne l'interdiction de brûler des rémanents, et les cas dans lesquelles cette interdiction est levée.

Compte tenu de l'augmentation importante du risque d'incendie au cours des dernières années, il n'apparaît plus opportun de permettre de manière systématique que des rémanents puissent être brûlés sur des petites surfaces ou dans des fortes pentes. Laisser le bois mort sur place répond davantage aux objectifs de gestion actuels. Par ailleurs, des dérogations à l'interdiction générale de brûler des rémanents restent toutefois possibles, à condition de s'inscrire dans l'une des hypothèses définies par le Gouvernement, et moyennant le respect des modalités imposées, ce qui devrait permettre un meilleur contrôle des risques potentiels liés à cet acte de gestion.

Article 5

La disposition modifiée concerne l'interdiction de porter et d'allumer du feu en forêt, et les exceptions à cette interdiction. La possibilité d'utiliser le feu en cas de lutte sanitaire y est rajoutée.

Article 6

La modification apportée consiste en la création d'un nouveau chapitre.

Article 7

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle section dans le nouveau chapitre.

Article 8

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle disposition. Ce nouvel article institutionnalise l'Observatoire wallon de la santé des forêts. Il détermine les rôles et missions de cet Observatoire et du DNF, les compétences de leurs agents dans le contexte de la surveillance, de la détection, de la gestion préventive et de l'atténuation des phénomènes sanitaires forestiers et il introduit les dispositions requises en relation avec l'accès aux données nécessaires.

Le paragraphe premier définit les rôles de surveillance, de suivi, de collecte de données, d'information et de conseils de l'Observatoire.

Le second paragraphe organise le suivi de ses activités.

Le troisième paragraphe autorise les agents de l'Observatoire et du DNF à pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de leurs missions liées à la surveillance, la détection, la gestion préventive et l'atténuation des phénomènes sanitaires forestiers. A l'exception des cas urgents, l'accès à une propriété privée est précédé d'une information préalable du propriétaire. Cette disposition est nécessaire car la propriété forestière privée représente 50 % du territoire et qu'un suivi sanitaire efficace ne peut se limiter à la moitié du territoire.

Le quatrième paragraphe habilite explicitement les agents à accéder aux données cadastrales. En effet, certaines crises, comme celles des scolytes, ont démontré l'importance de pouvoir très rapidement informer les propriétaires des problèmes sanitaires frappant leur bois. Un grand nombre d'entre eux ne visitent leurs forêts que très occasionnellement, alors qu'en cas d'attaque de scolytes, il y a lieu d'intervenir dans un délai de quelques semaines à peine pour éviter une propagation et une extension du foyer détecté.

Le cinquième paragraphe définit les finalités pour lesquelles les données récoltées peuvent être utilisées, et pendant combien de temps, conformément aux exigences des réglementations en matière de protection des données.

Article 9

La modification apportée consiste en la création d'une habilitation au Gouvernement, l'autorisant à adopter et imposer des mesures de prévention, d'atténuation et de gestion courante des phénomènes sanitaires. Cette disposition vise à installer des pratiques de gestion courantes à même d'éviter la survenance ou l'emballement d'un phénomène sanitaire. Il s'agirait, par exemple, de mesures de prudence en cas de sécheresse, d'atténuation des risques de pollution, de surveillance et de gestion des scolytes, etc.

Article 10

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle section.

Article 11

Lorsque l'intensité ou les risques liés au développement d'un phénomène sanitaire sont tels qu'ils peuvent impacter très significativement des peuplements forestiers, la santé publique ou des activités socio-économiques par exemple, des mesures exceptionnelles doivent pouvoir être engagées. Des exemples récents tels que ceux de la peste porcine africaine, des scolytes ou de la sécheresse de l'été 2022, démontrent que celles-ci doivent pouvoir être prises dans l'urgence. Tel est l'objectif de la disposition créée par la présente modification.

Le paragraphe premier habilite le Gouvernement à déterminer, pour chaque type de phénomène sanitaire, les seuils à partir desquels de telles mesures exceptionnelles peuvent être prises. Ces seuils peuvent être signi-

ficativement différents. Ainsi, la détection d'un seul cas de peste porcine africaine en forêt constitue une situation de crise alors que la présence de scolytes est permanente et seule l'explosion des populations peut constituer une crise.

Afin d'offrir une possibilité de réaction immédiate, le Gouvernement peut déléguer la déclaration de l'état de crise à l'Observatoire, selon une procédure cadrée.

Le second paragraphe énumère les mesures spécifiques que le Gouvernement est habilité à prendre en cas de crise. Il s'agit de mesures de gestion plus contraignantes qui peuvent se voir imposées dans un délai déterminé. A titre d'exemple, l'intervention sur des arbres scolytés doit se faire dans les quelques jours suivant la détection du phénomène lorsque les scolytes sont en période d'activité.

Le Gouvernement peut également prévoir des dérogations à différentes dispositions du Code forestier pour rendre effectives les mesures adoptées pour gérer la crise sanitaire :

- dispositions relatives à la circulation en forêt, pour permettre de prendre des mesures d'interdiction ou de limitation de circulation appropriées ;
- disposition relative à la taille maximale des coupes, sachant qu'en cas de crise du scolyte, par exemple, de grandes surfaces peuvent être concernées ;
- disposition relative à l'utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, qui peuvent s'avérer indispensables en soutien aux mesures prises ;
- disposition relative à l'utilisation du feu ;
- dispositions relatives aux ventes et à l'exploitation des bois, l'objectif étant principalement de pouvoir accélérer l'exploitation des bois par des ventes plus rapides, des autorisations d'exploitation plus rapides et plus élargies (pendant la nuit, par exemple).

Le Gouvernement peut également mettre en place des dispositifs permettant de pallier un défaut d'action de la part de certains propriétaires ou opérateurs.

Ce paragraphe précise également que des défraievements peuvent être octroyés en relation avec ces mesures exceptionnelles.

Article 12

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle section.

Article 13

Cet article donne habilitation au Gouvernement pour octroyer des aides financières après une crise sanitaire en vue de restaurer, réparer ou compenser les dommages subis en raison de cette crise.

Le Gouvernement devra évidemment s'inscrire dans le respect des normes européennes, qu'il s'agisse d'invoquer une disposition d'un Règlement d'exemption ou du Règlement des minimis, ou de réaliser une notification ad hoc à la Commission européenne avant l'octroi effectif des aides.

Article 14

Au vu des objectifs européens ambitieux en matière de conservation et de restauration de la nature, des surfaces importantes du territoire vont devoir recevoir au cours des prochaines années et décennies un statut de protection fort, comme celui de réserve naturelle.

Pour les surfaces boisées appelées à intégrer les périmètres des réserves naturelles, une révision du plan d'aménagement entraînerait des délais supplémentaires, sans réelle plus-value par rapport au plan de gestion élaboré pour la création de la réserve. Il est dès lors proposé que le plan de gestion d'une nouvelle réserve créée à posteriori de l'adoption du plan d'aménagement, qui est plus spécifique et plus détaillé que le plan d'aménagement pour le périmètre concerné par la réserve, se substitue au plan d'aménagement dès la reconnaissance de la réserve.

Article 15

La modification apportée consiste à élargir la compétence accordée aux Directeurs des Services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts de prendre des mesures conservatoires d'urgence, telles que l'exécution de travaux, d'exploitations, de prélèvements ou d'abattages d'arbres pour prévenir des désastres ou en diminuer les effets dans les bois domaniaux. Cette compétence leur est reconnue en cas de crise sanitaire et plus uniquement en cas de circonstances urgentes.

Article 16

La modification apportée consiste à adapter la disposition relative à la possibilité d'obliger la reprise de certains bois aux adjudicataires ayant un contrat d'achat de bois en cours : pas seulement les chablis, mais aussi les bois cassés et scolytés. Cette adaptation permet d'améliorer significativement le délai d'exploitation et d'évacuation de ce type de bois, ce qui peut être très utile en période de crise sanitaire. La modification proposée correspond à ce qui se fait déjà en pratique sur base des cahiers des charges de vente de bois.

Article 17

La modification proposée consiste en une simplification administrative pour le compte des communes.

L'approbation d'une vente de bois communale ne devra plus nécessairement être délibérée en collège communal après la vente. Le collège, notamment s'il ne se réunit pas toutes les semaines, pourra déléguer cette compétence de manière permanente à l'un de ses membres, et une approbation au moment de la séance de vente sera désormais possible. Cela devrait permettre de raccourcir les délais entre la date de la vente et le début d'exploitation effectif, délais qui peuvent s'avérer cruciaux dans la lutte contre certains phénomènes sanitaires, comme les scolytes.

Article 18

Le régime de sanction applicable dans le cadre du non-respect des mesures prises en vertu des articles 51/1, 51/2 est placé en catégorie intermédiaire (amende pénale de 40 à 1.000 euros, à majorer des décimes additionnels) pour deux raisons. D'une part, la négligence dans le cadre de la prévention peut aboutir à des situations de crise dépassant la propriété concernée. Ces crises ont par ailleurs un impact biologique très important sur une partie très significative de la forêt wallonne et bien souvent des impacts financiers très conséquents sur de nombreuses autres personnes. D'autre part, il importe que les sanctions, pour être efficaces, soient plus onéreuse que le non-respect des mesures. A défaut, elles ne sont pas efficaces.

Article 19

Le régime de sanction applicable dans le cadre du non-respect des mesures prises en vertu de l'article 51/3 est plus sévère (amende pénale de 300 à 3.000 euros, à majorer des décimes additionnels). Il doit l'être, à la hauteur des enjeux relevés dans le cadre de la déclaration de l'état de crise.

Article 20

La modification apportée consiste en une adaptation terminologique. Depuis une modification des dispositions relatives à la délinquance environnementale, il y a lieu de parler de perception immédiate et non plus de transaction.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le code forestier, en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre de la Ruralité,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Ruralité est chargée de présenter au Parlement le projet de décret, dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans l'article 3 du Code forestier du 15 juillet 2008, modifié par les décrets des 27 octobre 2011 et 17 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 1° est complété par une phrase rédigée comme suit :

« y est assimilé, uniquement pour l'application des articles 10 et 51/1, le personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement chargé du suivi de l'état des bois et forêts ou des phénomènes sanitaires qui s'y rapportent ; » ;

2° l'article est complété par un 32°, rédigé comme suit :

« 32° phénomènes sanitaires forestiers : l'ensemble des phénomènes relevant d'une des deux catégories suivantes :

a) phénomène sanitaire affectant la santé des forêts : phénomène d'origine biotique, abiotique ou anthropique, qui impacte ou peut impacter la bonne santé de chacune des composantes biotiques ou abiotiques des bois et forêts ;

b) phénomène sanitaire de provenance forestière : phénomène d'origine biotique, abiotique ou anthropique, qui trouve son origine dans le milieu forestier et qui impacte ou peut impacter la santé publique, la sécurité publique, des biens ou des activités économiques, sans nécessairement affecter la santé des forêts elles-mêmes. ».

Art. 2

Dans l'article 30, alinéa 1^{er}, du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la phrase liminaire, les mots « ou de compenser » sont insérés entre les mots « en vue de favoriser » et les mots « dans les bois et forêts » ;

2° les mots « les travaux » sont chaque fois remplacés par les mots « les mesures et travaux » ;

3° le 3° est complété par les mots « ou à maintenir ou augmenter leur résilience face aux phénomènes sanitaires forestiers et au changement climatique » ;

2° l'alinéa est complété par un 6° et un 7° rédigés comme suit :

« 6° les mesures et travaux destinés au maintien ou au développement du rôle des bois et forêts dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et leurs conséquences ;

7° les mesures et travaux destinés à faciliter la lutte contre les incendies ou à en minimiser les conséquences. ».

Art. 3

L'article 36 du même Code est abrogé.

Art. 4

Dans l'article 44 du même Code, les mots « sur des surfaces inférieures à cinquante ares, sur les pentes supérieures à dix pour cent et » sont abrogés.

Art. 5

Dans l'article 45 du même Code, les mots « sylvicole ou cynégétique » sont remplacés par les mots « sylvicole, cynégétique ou de lutte sanitaire ».

Art. 6

Dans le titre III du même Code, intitulé « Dispositions communes à l'ensemble des bois et forêts », modifié par les décrets des 16 février 2017 et 17 juillet 2018, il est inséré un Chapitre VII, intitulé « Des phénomènes sanitaires forestiers ».

Art. 7

Dans le Chapitre VII, inséré par l'article 6, il est inséré une Section 1 intitulée « De la surveillance, de la détection, de la gestion préventive et de l'atténuation des phénomènes sanitaires forestiers ».

Art. 8

Dans la Section 1, insérée par l'article 7, il est inséré un article 51/1 rédigé comme suit :

« Article 51/1. §1. Un Observatoire de la Santé des Forêts est institué au sein du Service Public de Wallonie afin de surveiller l'état sanitaire des forêts, de détecter et de suivre l'évolution des phénomènes sanitaires forestiers de tout ordre, de collecter les données permettant de les documenter, et d'informer et appuyer

les acteurs du monde forestier notamment en les conseillant quant à la gestion préventive et aux mesures à mettre en oeuvre pour atténuer les conséquences dommageables de ces phénomènes.

§2. Dans le processus d'établissement de ses priorités, l'Observatoire se réunit annuellement avec des délégués des propriétaires et gestionnaires forestiers publics et privés, des représentants des administrations concernées, ainsi que des représentants des universités et centres de recherches situés sur le territoire de la Région wallonne et traitant des matières forestières et/ou de santé des forêts.

L'Observatoire adresse annuellement un rapport d'activités au Ministre qui a les forêts dans ses attributions.

§3. Les agents désignés comme tels par le Gouvernement sont autorisés à pénétrer dans les bois et forêts des propriétaires tant publics que privés, y compris ceux situés dans les zones exclues du champ d'application du présent Code par l'article 2, alinéa 3, 2° et 3° pour y procéder aux opérations nécessaires à la surveillance et la détection des phénomènes sanitaires forestiers, du lever au coucher du soleil et moyennant information préalable du propriétaire au plus tard une semaine à l'avance.

Les opérations nécessaires comportent notamment l'observation, l'établissement de reportages photographiques et la prise de mesures ou d'échantillons.

En cas de suspicion d'un phénomène sanitaire dont l'évolution est rapide et qui risque d'occasionner des dommages importants, l'autorisation d'accès est immédiate, et le propriétaire est averti a posteriori dans les plus brefs délais.

§4. Pour permettre l'identification et l'information du propriétaire, les agents visés au paragraphe 3 sont autorisés à accéder aux données des registres cadastraux, au registre national ou à tout autre base de données utile.

Les agents visés au paragraphe 3 peuvent demander à des personnes autres que la personne concernée, des données à caractère personnel nécessaires à la poursuite de leurs missions. Ils justifient dans leur demande la nécessité de se procurer les données. La personne sollicitée en vertu de la présente habilitation transfère les données demandées.

Le service du Gouvernement wallon dont relève l'agent chargé de la récolte des données est responsable du traitement de celles-ci.

§5. Les données récoltées sont utilisées pour le suivi scientifique des phénomènes sanitaires forestiers wallons, notamment leur évolution dans le temps et sur le territoire de la Wallonie. Elles sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement de cette mission. Elles peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Les données récoltées servent également à :

1° élaborer une politique de gestion préventive ou d'atténuation des risques propre à chaque phénomène sanitaire forestier identifié ;

2° avertir le Gouvernement en cas d'imminence ou de survenance d'une crise sanitaire ;

3° élaborer une politique de gestion de crise en cas de crise sanitaire avérée, propre au phénomène sanitaire forestier observé ;

4° le cas échéant, imposer au propriétaire de mettre en oeuvre des mesures de gestion spécifiques, conformément aux articles 51/2 et 51/3.

Les renseignements individuels recueillis en application du paragraphe 4 ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles-ci. Aucune donnée de nature à révéler des situations individuelles ne peut être divulguée. ».

Art. 9

Dans la Section 1, insérée par l'article 7, il est inséré un article 51/2 rédigé comme suit :

« Article 51/2. Le Gouvernement peut imposer aux propriétaires publics et privés ainsi qu'aux opérateurs des mesures de gestion préventive, d'atténuation des risques ou de gestion courante des phénomènes sanitaires forestiers identifiés, notamment :

1° la surveillance périodique des peuplements et le signalement aux agents de toute observation anormale ;

2° le respect de mesures d'hygiène et de mesures de biosécurité ;

3° le respect de mesures imposées par une réglementation européenne ;

4° tout autre mesure pertinente et proportionnée au regard du risque identifié et de sa prévalence.

Les mesures peuvent concerner l'ensemble du territoire wallon ou une partie de celui-ci correspondant à une ou plusieurs zones dont les limites sont arrêtées par le Gouvernement, notamment en fonction de la localisation de l'origine d'un foyer et des obstacles naturels et artificiels à la dissémination du risque. ».

Art. 10

Dans le Chapitre VII, inséré par l'article 6, il est inséré une Section 2 intitulée « De la gestion des crises sanitaires qui requièrent des moyens de lutte exceptionnels ».

Art. 11

Dans la Section 2, insérée par l'article 10, il est inséré un article 51/3 rédigé comme suit :

« Article 51/3. §1. Le Gouvernement peut déterminer des critères et des seuils propres à chaque phénomène sanitaire forestier, permettant d'établir quand ce phénomène sanitaire forestier doit être qualifié de crise sanitaire qui requiert des moyens de lutte exceptionnels, en raison notamment de son intensité exceptionnelle, de son caractère imprévisible, ou du risque de dommages importants qu'elle entraîne.

Le Gouvernement détermine la procédure de confirmation de la survenance d'une telle attaque et de l'établissement de son étendue géographique et temporelle.

Dans le cadre de cette procédure, le Gouvernement peut autoriser l'Observatoire de la Santé des Forêts à reconnaître lui-même la survenance d'une crise sanitaire et son étendue géographique, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, pour un ou plusieurs phénomènes sanitaires forestiers déterminés.

§2. Le Gouvernement peut prévoir que lorsque la survenance d'une crise sanitaire est confirmée, des mesures spécifiques s'appliquent, et dans ce cadre :

1° il peut prévoir des mesures de gestion spécifiques, éventuellement plus contraignantes que les mesures de gestion préventive, d'atténuation des risques ou de gestion courante ;

2° il peut prévoir des dérogations spécifiques aux articles 18 à 28, 38, 42, 45, 78, 79, 80, 83, 85 ;

3° il peut imposer aux propriétaires publics et privés ou à tout autre opérateur forestier de mettre en oeuvre des mesures de gestion spécifiques endéans un délai imposé ;

4° il peut prévoir, à défaut pour un propriétaire ou un opérateur de mettre en oeuvre les mesures de gestion imposées dans le délai imparti, une procédure d'exécution d'office des mesures de gestion aux frais du propriétaire ou opérateur défaillant ;

5° il peut octroyer des défraiements pour compenser les contraintes supplémentaires imposées aux propriétaires publics et privés ou à tout autre opérateur forestier.

Les mesures peuvent concerner l'ensemble du territoire wallon ou une partie de celui-ci correspondant à une ou plusieurs zones dont les limites sont arrêtées conformément au paragraphe 1^{er}, notamment en fonction de la localisation de l'origine d'un foyer et des obstacles naturels et artificiels à la dissémination du phénomène sanitaire concerné. ».

Art. 12

Dans le Chapitre VII, inséré par l'article 6, il est inséré une Section 3 intitulée « De la restauration, de la réparation et des compensations consécutives à une crise sanitaire ».

Art. 13

Dans la Section 3, insérée par l'article 12, il est inséré un article 51/4 rédigé comme suit :

« §1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer des aides destinées à la restauration, la réparation ou la compensation des dommages causés par des phénomènes sanitaires aux forêts, personnes, biens et activités économiques, que ceux-ci aient une origine biotique, abiotique ou anthropique.

§2. Pour les aides visées au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement détermine :

1° les bénéficiaires de l'aide ;

2° la procédure d'octroi de l'aide, en ce compris les instances à consulter ;

3° les conditions d'octroi de l'aide ;

4° les dommages pris en compte ;

5° les montants de l'aide, les abattements, les majorations et diminutions ;

6° les méthodes d'évaluation et de liquidation du dommage ;

7° les mesures d'expertise et de contrôle.

Concernant le 5°, le Gouvernement peut déterminer un montant minimal et un montant maximal d'aide par bénéficiaire et par aide.

L'introduction d'une action en responsabilité en vue de la réparation du dommage, ne fait pas obstacle à l'obtention de l'aide.

Les personnes qui ont contribué à la survenance des dommages sont exclues du bénéfice de l'aide, dans la mesure où cette survenance est due à leur fait ou à leur négligence. ».

Art. 14

L'article 64 du même Code, modifié par le décret du 16 février 2017, est remplacé comme suit :

« Article 64. §1^{er}. Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public font partie du périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé, si nécessaire, pour le rendre conforme aux règles et objectifs et enjeux biologiques de ces statuts.

Dans cette hypothèse, le projet de révision du plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné par le Gouvernement et approuvé par le propriétaire.

L'agent désigné par le Gouvernement sollicite l'avis, de la commission de conservation pour les sites Natura 2000. L'avis motivé est rendu dans les soixante jours de la demande, sauf si d'autres dispositions en disposent autrement. Les délais sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août. A défaut d'avis dans le délai, la procédure est poursuivie.

§2. Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public sont reconnus en réserve naturelle, le plan de gestion de la réserve naturelle se substitue au plan d'aménagement forestier et est réputé constituer un plan d'aménagement au sens de la présente loi, pour les terrains concernés.

Art. 15

Dans l'article 70 du Code forestier du 15 juillet 2008, les mots « en cas de crise sanitaire ou » sont insérés entre le mot « Dans les forêts domaniales, » et le mot « lorsque ».

Art. 16

Dans l'article 74 du même Code, les mots « les chablis » sont remplacés par les mots « les bois chablis, cassés et scolytés ».

Art. 17

Dans l'article 79 du même Code, les mots « délibération du collège communal ou » sont remplacés par les mots « validation par le collège communal ou son délégué, le cas échéant en séance, ou après validation ».

Art. 18

Dans l'article 103 du même Code, les mots « aux articles 22, 40, 42, 43, 44, 46, 62, 66, 68, 71, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, 71, alinéa 2, 80 et 88 » sont remplacés par les mots « aux articles 22, 40, 42, 43, 44, 46, 51/1, 51/2, 62, 66, 68, 71, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, 71, alinéa 2, 80 et 88 ».

Art. 19

Dans l'article 104 du même Code, les mots « aux articles 73, 74 et 85 » sont remplacés par les mots « aux articles 51/3, 73, 74 et 85 ».

Art. 20

Dans l'article 108 du même Code, le mot « transaction » est remplacé par les mots « perception immédiate ».

Namur, le 17 juillet 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

La Ministre de la Ruralité,

ANNE-CATHERINE DALCQ



Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

Gérard QUINET

Tél (081) 32.19.56

gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 14 mai 2025

NOTE À

**Madame Anne-Catherine DALCQ,
Ministre wallonne de l'Agriculture et de
la ruralité, en charge de la Nature, des
Forêts, de la Chasse et de la Pêche**

VOS RÉFÉRENCES
ACD/CJ/FXL/SVA/JL

NOS RÉFÉRENCES
IF/2025/266.261

OBJET

Note au Gouvernement

Avant-projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers

1ère lecture

1. Objet

Il est proposé au Gouvernement wallon d'adopter, en première lecture, un avant-projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers.

Selon l'exposé des motifs, il s'agit de compléter le Code forestier wallon par l'insertion d'un nouveau chapitre VII relatif aux phénomènes sanitaires forestiers dans le titre relatif aux dispositions communes à l'ensemble des bois et forêts.

Plus précisément, il s'agit de compléter et de préciser les habilitations octroyées au Gouvernement pour lui permettre d'intervenir plus rapidement et plus efficacement face aux problèmes sanitaires en forêt, dont l'intensité et la fréquence augmentent ces dernières années, que ces problèmes soient causés par le changement climatique (vent, sécheresse, incendie), par des pathogènes et ravageurs (scolytes, chenilles processionnaires, PPA), ou par d'autres causes biotiques, abiotiques ou anthropiques. Les habilitations concernent aussi bien la prévention de ces problèmes sanitaires, que leur gestion courante, leur gestion en période de crise et la compensation des effets excessifs de ces problèmes ou des mesures prises pour leur gestion à l'égard de ceux qui en subissent les conséquences.

Il est renvoyé à la note au Gouvernement et à ses annexes (exposé des motifs et commentaire des articles) pour un exposé détaillé du texte en projet ainsi que pour sa justification.

Boulevard Ernest Mélot 42 bte 5 (5ème étage) 5000 Namur
Courriel : gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

2. Impact budgétaire selon le cabinet proposant

La note au Gouvernement précise que l'avant-projet de décret n'emporte pas d'impact budgétaire direct et que celui-ci sera précisé dans le cadre des arrêtés d'exécution de l'avant-projet de décret.

3. Avis de l'Inspection des Finances

En raison de sa charge de travail, l'Inspection des finances se limitera à examiner les éléments essentiels du dossier et principalement ceux ayant un impact budgétaire potentiel.

A cet égard, l'avant-projet de décret contenant un grand nombre d'habilitations au Gouvernement, l'avis de l'Inspection des finances sera complété lors de l'examen des arrêtés d'exécution.

Dès lors, à ce stade, et considérant qu'aucun impact budgétaire n'est précisé dans la note au Gouvernement, l'Inspection se limitera à énumérer certains éléments de l'avant-projet de décret susceptibles d'entraîner des dépenses nouvelles, à savoir :

- L'institutionnalisation de l'Observatoire Wallon de la Santé des Forêts ;
- Le subventionnement non seulement des travaux, mais également de tout autre mesure qui pourrait être prise en vue d'atteindre un des objectifs listés ;
- La compensation a posteriori du coût de certaines mesures ;
- L'ajout de nouvelles thématiques de subvention à la liste des travaux et mesures subventionnables.

Gérard QUINET

Inspecteur général des finances

**Gérard
Quinet
(Signature)**

Signature numérique
de Gérard Quinet
(Signature)
Date : 2025.05.14
10:53:54 +02'00'

Copie à Monsieur le Ministre-Président, en charge du Budget

Rapport genre du 12 mars 2025 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 2015 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers et dispositions diverses

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non. Il n'affecte pas, directement ou indirectement, un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe.

Si la réponse est positive, il convient de répondre à la question n°2.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Aucune mesure n'est prévue dans la mesure où il n'apparaît pas que le projet affecte l'égalité entre les hommes et les femmes.

TEST HANDISTREAMING

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers et dispositions diverses
Description du projet :	L'avant-projet de décret vise une modification du code forestier relatif aux phénomènes sanitaires forestiers. Les dispositions doivent permettre d'organiser de façon structurelle le monitoring, l'anticipation, la gestion et la réparation. L'avant-projet permet également d'intégrer certaines mesures de simplification administrative.
Ministre(s) compétent(s) :	Anne-Catherine Dalcq
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Sylvie Van Achter sylvie.vanac@gov.wallonie.be 0479/71.36.08
Administration(s) :	SPW ARNE Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature et des espaces verts
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Alice Naveau alice.naveau@spw.wallonie.be +32 (0)81 33 58 33
Public cible :	Tout citoyen wallon. Les services en charge de l'application de la loi sur la conservation de la nature (Département de la Nature et des Forêts)
Objectifs poursuivis :	<ul style="list-style-type: none"> - procéder à l'actualisation d'appellations ou de formulations devenues obsolètes ou inadéquates ; - assurer une simplification des procédures administratives.

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

	<p>Le cadre législatif et réglementaire de protection des espèces protégées est précisé et complété :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la sécurité juridique en clarifiant notamment la portée de l'interdiction de capture d'oiseaux ; - des mesures de protection complémentaires pourront également être adoptées par le Gouvernement dans le but de conserver les espèces de la faune et de la flore sauvages ; - simplifier les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales ; - l'amélioration du régime d'octroi des dérogations aux mesures de protection ; - adaptation du cadre des indemnisation pour les dommages causés par des espèces en état de conservation défavorable.
Modalités d'exécution :	L'adoption de l'avant-projet de décret nécessitera l'adoption d'arrêté d'exécution.

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Tout citoyen wallon ; les services en charge de l'application de la loi sur la conservation de la nature (Département de la Nature et des Forêts).

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ? (Oui/Non)

Non

L'Accord ne concerne pas de manière significative les personnes en situation de handicap.

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Veillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre²) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

² (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du

- B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?**
- C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.**
- D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?³**
- E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁴ sur les personnes en situation de handicap ?**

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

- A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?**

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

³ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

⁴ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.